Année 1985. - N° 72 [3] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-8765 Vendredi 18 octobre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(24e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3e séance du jeudi 17 octobre 1985

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. **Loi de finances pour 1986 (première partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3224).

Article 5 (p. 3224)

MM. Tranchant, Gilbert Gantier, Benetière.

Amendement n° 105 du Gouvernement : MM. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation ; Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Jans. - Adoption.

L'amendement n° 18 de M. Soury a été retiré.

Amendement n° 49 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 3228)

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Tranchant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 6 (p. 3228)

M. Tranchant.

Amendement de suppression n° 19 de M. Couillet : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'amendement n° 62 de M. Francis Geng est retiré.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 3229)

Amendement n° 63 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 7 (p. 3229)

MM. Gilbert Gantier, Jans, Tranchant, Pierre Bas.

Amendements de suppression n°s 21 de M. Fretaut, 51 de M. Gilbert Gantier et 87 de M. Pierre Bas : MM. le président, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Anciant, Jans. - Retrait de l'amendement n° 21 ; rejet, par scrutin, des amendements n°s 51 et 87.

Amendements identiques n°s 1 de la commission des finances et 20 rectifié de M. Jans : M. Tranchant. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 90 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas. - Retrait.

Les amendements n°s 89 et 88 de M. Pierre Bas sont retirés.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 3233)

Amendement de suppression n° 22 de M. Rieubon : MM. Mercieca, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 3233)

Amendement n° 23 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 24 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 9 (p. 3235)

Amendement n° 25 de M. Mazoin : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10. - Adoption (p. 3236)

Avant l'article 11 (p. 3236)

Amendement n° 26 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Zeller. - Rejet.

Article 11 (p. 3237)

Amendement n° 27 de M. Couillet : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3238)

M. Mercieca.

Amendement n° 74 de M. Mercieca : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 3239)

Amendement n° 69 de M. Zeller ; MM. Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 79 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 80 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 81 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pierre Bas, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Rejet.

Amendement n° 82 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 83 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Mazoin : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. le président.

Article 13 (p. 3243)

M. Tranchant.

Adoption de l'article 13.

Aprés l'article 13 (p. 3243)

Amendement n° 73 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 84 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3244).

3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 3244).

4. **Ordre du jour** (p. 3244).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1986

(PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1986 (nos 2951, 2987).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5 - I. - Sauf option contraire, les dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique.

« L'article 8 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« 4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ;

« 5° De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« II. - L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8. »

« III. - L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter*.

« IV. - Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 dans les conditions prévues au 2° de l'article 726 du même code. »

La parole est à M. Tranchant, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, les dispositions de l'article 5 sont préoccupantes à plusieurs égards.

La création de sociétés unipersonnelles avait été accueillie favorablement par les intéressés, et plus particulièrement par le monde agricole. Avec cet article, vous décevez un peu l'espoir qui était né.

Vous prévoyez en effet d'assujettir les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique, sauf option pour l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices agricoles, et il en irait, semble-t-il, de même pour les autres sociétés civiles agricoles. Mais votre projet reste muet quant au sort réservé aux exploitations agricoles à responsabilité limitée pluripersonnelles. Par déduction et en y regardant de plus près, on peut supposer qu'elles seront soumises d'office à l'impôt sur les sociétés. C'est sûrement là une lumière que vous ne manquerez pas de nous apporter.

Une telle disposition constituerait un non-sens par rapport à l'idée qui avait présidé à la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée. Il suffit de relire les débats de juillet dernier pour en convenir. Avec l'article 5, vous instituez, en effet, pour le nouveau type d'exploitation une double fiscalité. Une première imposition à 50 p. 100 de l'intégralité des bénéfices opérés à l'échelle de la société, puis une imposition de la part des bénéfices revenant à chaque associé en tenant compte de son avoir fiscal.

De plus, les droits d'apport sont beaucoup plus élevés que dans le cas des sociétés civiles. En effet, le régime des droits d'apport suivrait celui de l'imposition sur les revenus, il serait celui qui s'applique aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée.

Dans ces conditions, on voit mal aujourd'hui quels agriculteurs accepteraient de créer une exploitation agricole à responsabilité limitée pluripersonnelle. Or, cette formule avait été imaginée par le ministère de l'agriculture et par notre assemblée pour faciliter soit le règlement des successions, soit les sorties de G.A.E.C., en permettant à des associés non exploitants de l'agriculteur de le soulager de l'obligation de racheter immédiatement tout le capital.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les réserves que les agriculteurs émettent sur l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre regretté collègue Jacques Marette avait l'habitude de rendre hommage, lors de l'examen du projet de loi de finances, à vos « sherpas », c'est-à-dire à vos techniciens qui portent tout le poids juridique de vos messages politiques. Je me demande si, cette fois-ci, il convient de le faire, car l'article 5 est un canevas étrange qui nous invite à la broderie et nous paraît un peu un texte d'amateur. La meilleure preuve en est que vous avez été vous-même obligé, entre la séance de cet après-midi et celle de ce soir, d'élaborer deux amendements nouveaux du Gouvernement.

Dans son principe, cet article vise à placer les sociétés unipersonnelles sous le régime fiscal des sociétés de personnes. Or que commence-t-il par préciser en des termes bien confus ? Jugez-en vous-même : « Sauf option contraire, les dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés unipersonnelles ». Ainsi, vous commencez par présenter l'exception avant la règle générale, et cela complique inutilement, me semble-t-il, la rédaction du texte.

Pourtant, il semble que cet article ait pour objet détourné de simplifier le régime fiscal applicable au salaire des conjoints. Tout au moins, c'est comme cela que l'entend M. le rapporteur général et que je crois, moi aussi, le comprendre.

Sans en avoir l'air, le paragraphe III de l'article 5 modifie le régime fiscal du salaire du conjoint dans l'ensemble des sociétés de personnes. Il propose de le simplifier de la manière suivante :

D'un côté, toutes les sociétés soumises au régime de l'impôt sur le revenu ne pourraient déduire le salaire du conjoint que dans une certaine limite, soit de 17 000 francs, soit de douze fois le S.M.I.C. mensuel, si la société adhère à un centre de gestion agréé.

De l'autre, toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés pourraient normalement déduire le salaire du conjoint, celui-ci représentant une charge normale de l'entreprise.

Or, comme toutes les simplifications, ou tout au moins comme beaucoup d'entre elles, celle-ci est plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord *(Sourires)*. Pourquoi ? Parce que votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, pour une fois magnanime, n'applique pas complètement les dispositions de l'article 154 du code général des impôts. Elle distingue, là où la loi ne distingue pas, les conjoints qui sont mariés sous un régime de communauté et ceux qui sont mariés sous un régime de séparation de biens. Ainsi, dans tous les cas de sociétés de personnes, le salaire du conjoint, selon ce que je crois comprendre de votre doctrine, resterait entièrement déductible lorsque les conjoints seraient mariés sous le régime de la séparation de biens. C'est d'ailleurs ce qu'écrit M. le rapporteur général à la page 44 de son rapport. Mais il faut avouer que ces dispositions ne sont pas simples.

Au demeurant, pourquoi, à l'occasion de la mise en place du régime fiscal des sociétés unipersonnelles, voulez-vous modifier le régime fiscal applicable au salaire du conjoint dans l'ensemble des sociétés de personnes ? Est-ce pour nous inviter à en découdre ou est-ce encore pour réaliser une recette de poche ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais tenté de vous dire à propos de cet article : « Encore un petit effort ! ». Mais il semble que nos collègues de la majorité, avant le dîner, et vous-même maintenant, comme en témoignent les amendements que vous venez de déposer, ayez compris qu'il fallait créer un régime spécial pour les exploitations agricoles. Votre texte se limite en effet aux exploitations agricoles à responsabilité limitée composées d'un associé unique et il faudra sans doute que le régime fiscal des sociétés de personnes s'applique aussi aux exploitations agricoles composées de membres de la famille.

Ce n'est pas le vœu de Mme Roudy tendant à rendre égal le statut des conjoints qui vous poussera à élargir ainsi le régime fiscal des E.U.R.L., mais c'est la logique, puisque les S.A.R.L. de famille bénéficient déjà sur option du régime fiscal des sociétés de personnes.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. J'ai souligné hier dans la discussion générale, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous sentions très concernés par l'article 5 de la loi de finances. En effet, nous n'oublions pas que, lors du débat en première lecture sur la société unipersonnelle - l'E.U.R.L. - c'est le groupe socialiste, en particulier grâce aux travaux de notre collègue Gérard Gouzes, qui avait proposé au Gouvernement de prévoir, dans ce texte concernant les artisans et les commerçants, la création de l'E.A.R.L., c'est-à-dire de l'entreprise agricole à responsabilité limitée, pour faire bénéficier aussi les exploitations agricoles d'un statut sous forme sociétaire qui permettrait lui-même d'améliorer les statuts de l'exploitant, du co-exploitant ou de l'aide familiale sur le plan fiscal comme sur le plan social.

Un large débat avait eu lieu pour bien préciser que cette nouvelle forme sociétaire devrait conserver le caractère civil, l'agriculture n'étant pas une activité commerciale. J'avais personnellement insisté sur ce point et M. le ministre de l'agriculture nous avait donné un certain nombre de garanties. Ainsi, le texte prévoyait que ces sociétés agricoles relèveraient des tribunaux civils.

Nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'examen de cette loi de finances permette une avancée sur le plan du régime fiscal. Or le texte ne prévoit finalement qu'une imposition de type société commerciale dans tous les cas où nous n'avons pas affaire à une E.U.R.L. unipersonnelle au sens strict.

La mutation de l'agriculture pose des problèmes de financement extrêmement difficiles à résoudre, qu'il s'agisse des successions, du foncier ou des investissements. A cet égard, je tiens à rappeler un fait que vous connaissez déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, mais que je voudrais que mes collègues aient présent à l'esprit : en 1984, pour la première fois depuis 1970, le montant des investissements réalisés en agriculture a été inférieur aux amortissements.

Cela signifie que l'agriculture n'a même pas assuré le maintien de son capital productif.

Or ces problèmes d'investissements surviennent au moment où l'endettement des exploitations agricoles représente un montant supérieur à celui de la valeur ajoutée brute annuelle de l'agriculture.

M. Francis Geng. Très juste !

M. Jean-Jacques Benetière. Il est donc impératif de trouver des solutions de nature à faciliter le financement de cette mutation de l'agriculture. Le recours aux prêts bonifiés ne saurait suffire ; il nous semble que la possibilité de créer des E.U.R.L. devrait être envisagée, car cela permettrait aux capitaux familiaux de rester dans l'exploitation agricole sans pour autant que les recettes de celle-ci ne tombent sous le régime d'imposition des sociétés. Une telle solution serait utile pour le financement de la modernisation, car les membres d'une même famille pourraient maintenir leurs capitaux dans l'exploitation agricole à laquelle ils sont attachés.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il conviendrait, au moins dans le cadre des sociétés de famille, de maintenir le régime d'imposition du bénéfice agricole. Nous sommes en effet vraiment, en ce domaine, dans le cadre d'une société civile et il faut, par tous les moyens, maintenir dans l'exploitation les capitaux familiaux qui y ont été investis.

On pourrait également prévoir une extension dans le cas où il s'agirait d'une entreprise pluri-personnelle ne concernant que deux associés exploitants agricoles et dans laquelle n'interviendrait aucun apport de capitaux extérieurs. Un débat sur ce sujet est, en effet, engagé au sein de la profession agricole, car certains pensent qu'il faut maintenir la distinction entre les sociétés civiles - notamment les G.A.E.C. - et celles qui font appel à des capitaux extérieurs; ils souhaitent donc que les régimes fiscaux de ces deux types de sociétés ne soient pas confondus.

Dans l'état actuel des choses, il serait utile de faire un pas en avant, au moins en faveur des sociétés de famille, voire dans le cas des sociétés constituées uniquement par des exploitants agricoles. Nous verrions ensuite, en fonction de l'évolution de l'agriculture, s'il y a lieu d'étendre ce régime d'imposition aux bénéfices agricoles. Les seuls qui auraient intérêt à passer au régime d'imposition des sociétés seraient ceux qui réalisent des chiffres d'affaires considérables. En revanche, la formule de l'U.E.R.L. éviterait que l'on pénalise les petits et les moyens agriculteurs, ceux-là mêmes qui doivent faire évoluer leurs exploitations.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« I. - Sauf option contraire, les dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4° et 5° de l'article 8 du même code.

« Cet article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« 4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ;

« 5° De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitiée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je tiens d'abord à dire à M. Benetière que l'exploitation des circonstances est évidemment une tentation permanente.

M. Jean-Jacques Benetière. Des circonstances ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je dis bien « des circonstances ».

Vous avez fait un développement sur l'investissement en matière agricole, mais vous savez très bien, sauf erreur de ma part, que la situation que vous avez décrite est due, en grande partie, à l'abattage du cheptel, car cette action correspond, en termes comptables, à un désinvestissement. Il s'agit d'un problème particulier lié à l'instauration des quotas, et vouloir l'ériger en principe général pour donner une certaine vision de la situation me paraît être un raccourci un peu rapide.

M. Jean-Jacques Benetière. Nous en débattrons avec des chiffres.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Mais oui ! Je commence à connaître les débats sur la fiscalité agricole. J'exerce mes responsabilités depuis quatre ans et je suis en mesure de dresser un état intéressant de ce qui a été fait.

Je regrette cependant qu'au lieu de prendre acte des avancées proposées par le Gouvernement, on en prenne chaque fois prétexte pour essayer d'obtenir davantage en exploitant les textes, les circonstances ou les hypothèses. Ce n'est pas une bonne manière de servir la cause de l'agriculture, ni d'ailleurs toute autre cause.

M. Jean-Jacques Benetière. Dans mon intervention d'hier, j'ai fait le point sur ce sujet.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Il y a forcément des limites physiques et j'espère que les procédures qui font l'objet des amendements déposés par le Gouvernement et qui constituent des avancées ne seront pas dévoyées. Je le dis avec beaucoup de franchise à l'Assemblée nationale parce que, dans le passé, on a vu trop souvent des mesures qui étaient proposées en mettant en avant les petits agriculteurs ne pas leur profiter. L'expérience démontre au contraire qu'elles bénéficient surtout à d'autres qui les utilisent avec beaucoup d'habileté et parce que leur puissance leur donne les moyens de bénéficier de conseils qu'ils savent exploiter à merveille.

Je souhaite donc - l'avenir le dira - que cet amendement n° 105 ne soit pas dévoyé. Nous l'avons déposé pour étendre aux E.A.R.L. constituées entre membres d'une même famille le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu prévu pour les S.A.R.L. de famille dans le commerce et l'industrie. Nous voulons ainsi qu'il n'y ait pas de distinction entre la S.A.R.L. familiale dans les autres secteurs d'activité et son équivalent, l'E.A.R.L., dans le secteur agricole. Ce dispositif devrait faciliter la transmission des entreprises agricoles entre les générations.

Il s'agit, certes, d'un problème très complexe sur lequel il y aurait beaucoup à dire et qui est loin d'être résolu. Même au sein de la profession agricole les points de vue sont assez contradictoires entre ceux qui aspirent à la possession du foncier et ceux qui, en fin d'activité, désirent plutôt réaliser un capital.

Monsieur Gantier, je profite de cette intervention pour répondre à votre question qui, si j'ai bien compris, tend à savoir si, pour le salaire du conjoint versé dans le cadre d'un E.U.R.L., nous restons dans la logique de l'entreprise individuelle. Je vous indique donc que tel est effectivement le cas, ce qui semble vous poser problème.

Je dois donc vous rappeler, monsieur Gantier, que c'est ce gouvernement qui a permis la déduction du salaire du conjoint dans les formes que vous connaissez. Certes, je viens de le répéter, nous en sommes restés à la logique de l'entreprise individuelle, mais l'E.U.R.L. ce n'est pas que cela. Cette formule donne bien d'autres avantages dont nous reparlerons dans la suite du débat.

M. Gilbert Gantier. Je posais également le problème de la distinction selon que les époux sont mariés sous le régime de la communauté ou sous celui de la séparation des biens, car il y a inégalité de traitement.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Cette distinction nous paraît bonne. En fait, vous ne contestez pas vraiment la distinction, mais vous craignez qu'elle n'engendre des distorsions.

M. Gilbert Gantier. Vous créez une nouvelle distorsion !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Votre remarque n'est pas infondée, mais nous espérons que cette mesure permettra de faire évoluer l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 du Gouvernement.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il constitue, me semble-t-il, une évolution supplémentaire dans la voie de la prise en compte des intérêts agricoles en matière de fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous sommes favorables à l'amendement du Gouvernement...

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que contre !

M. Parfait Jans. Alors je suis contre, monsieur le président, mais je vais expliquer pourquoi je vais le voter quand même *(Sourires).*

Le Gouvernement vient de lancer un appel pour que nous évitions toute surenchère. Nous l'avons entendu. Alors que, dans le 5° de cet amendement, il propose de limiter l'avantage aux exploitations familiales, nous avions déposé un amendement n 18 qui tend à limiter cet avantage en valeur. Nous le retirons au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* N'oubliez pas que vous êtes contre ! *(Sourires).*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Couillet, Soury et les membres du groupe communiste et apparenté avaient présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (5°) du paragraphe I de l'article 5 :

« 5°) de l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée dont les recettes ne dépassent pas, par associé, 50 p. 100 de la limite prévue au I de l'article 69 du code général des impôts ».

Cet amendement vient d'être retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n 49, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis.* - La transformation, par voie de cession des droits sociaux, d'une société à responsabilité limitée à associé unique en société à responsabilité pluripersonnelle obéit au régime fiscal suivant :

« - les dispositions du I de l'article 206 du code général des impôts sont applicables à la société à compter de la date de la transformation ;

« - en revanche, dans le cas de changement de régime fiscal, les dispositions du II de l'article 809 du code général des impôts ne sont pas applicables, s'il intervient plus de trois ans après la constitution de la société à responsabilité limitée à associé unique.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. - Les pertes de recettes résultant du I *bis* sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La rédaction de cet amendement est un peu compliquée, mais sa philosophie est très simple.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez, par cet article 5, favoriser la création et le développement des sociétés unipersonnelles. Or il existe actuellement certaines entreprises individuelles qui n'ont pas cette forme mais qui voudront l'adopter pour bénéficier de cette possibilité nouvelle en utilisant les dispositions de la loi de juillet et celles du projet de loi de finances. Mais elles supporteront, en cas de cession ultérieure d'une quote-part des droits sociaux, un droit d'apport, de 11,4 p.100 ou de 16,6 p.100 selon les cas, calculé sur la valeur vénale des actifs apportés.

Cet amendement tend à leur éviter cette charge fiscale, ce qui correspond à la philosophie tant de la loi de l'été dernier que du projet de loi de finances.

Vous ferez certainement des objections sur le paragraphe II de mon amendement et je dois reconnaître que je n'ai pas fait fonctionner mon imagination d'une façon intense pour le gage. Il me semble cependant, si je ne me suis pas trompé, que ma proposition va dans le sens que vous souhaitez. Par ailleurs, les pertes de recettes seront extrêmement limitées. En effet le nombre de telles transformations d'entreprises individuelles en sociétés unipersonnelles sera très faible. Vous pourriez donc avoir la bienveillance, comme vous l'avez fait avant le dîner, de déposer un sous-amendement du Gouvernement pour aider à la réalisation de ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Cet amendement propose d'exonérer des droits de mutation à titre onéreux la transformation d'une société unipersonnelle en société pluri-

personnelle. L'article 809 du code général des impôts prévoit au contraire une telle taxation sur les apports purs et simples faits à une société depuis le 1er août 1965, lorsque la transformation de cette société soumise à l'impôt sur le revenu entraîne le changement de son régime fiscal, c'est-à-dire lorsqu'elle passe du régime de l'impôt sur le revenu à celui de l'impôt sur les sociétés.

Pourquoi, monsieur Gantier, revenir sur ce principe qui n'a pas paru poser, jusqu'à maintenant, de difficultés et qui n'a fait d'ailleurs l'objet d'aucune demande particulière ?

En outre, comme d'habitude, le gage de la dénationalisation nous paraît particulièrement malvenu.

Cet amendement a donc été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je conclus aussi au rejet de cet amendement, parce qu'on ne peut pas être favorable à votre proposition, monsieur Gilbert Gantier, non seulement à cause du gage mais aussi pour des raisons de fond.

Lorsqu'une société dont les résultats sont soumis a l'impôt sur le revenu devient passible de l'impôt sur les sociétés, l'application du droit d'enregistrement constitue un principe général qui ne souffre pas d'exception. Or on en créerait une si l'on adoptait votre amendement.

Cette imposition, vous le savez mais je le rappelle pour les membres de l'Assemblée, trouve sa justification dans la faculté qu'a ensuite la société passible de l'impôt sur les sociétés de répartir ses actifs entre ses membres, en franchise de droits de mutation. Si cet amendement était adopté, la modification que vous proposez favoriserait l'élaboration de montages - je ne prétends pas que tel est votre objectif - qui permettraient d'éviter l'impôt.

Je crois donc que vous devriez retirer l'amendement. Si vous ne le faisiez pas, je demanderais son rejet.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vais poursuivre mon étude sur ce sujet. En attendant, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« V. - Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5° de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement tire les conséquences, en matière de droits d'enregistrement, de l'amendement n° 105 qui vient d'être adopté. Il aménage en effet le régime des droits d'apport dans un sens favorable, pour tenir compte de la spécificité agricole et du poids des investissements fonciers en agriculture. Ce taux sera donc réduit à 0,60 p. 100.

Par la même occasion, monsieur Benetière, je répondrai à votre question sur la taxation des apports en cheptel. La réponse est simple : il n'y a pas de droits de mutation parce que ces transactions entrent dans le champ d'application de la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* La commission n'a pas non plus examiné cet amendement mais, comme il est une conséquence de l'amendement n° 105 et qu'il s'inspire de la même philosophie, j'émets également, à titre personnel, un avis favorable.

Je saisis cette occasion pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'application de la doctrine actuelle en matière de cession de parts de société, compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de cassation, et quelles incidences doivent-elles être tirées au regard de l'impôt sur les sociétés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit d'un problème de doctrine sur lequel je ne veux pas laisser M. le rapporteur général sans réponse, car la question posée est d'une grande importance pour la mobilité indispensable des entreprises et la fluidité économique. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur général de me donner l'occasion de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Jusqu'à présent, la cession d'une grande partie, sinon de la totalité des parts ou actions d'une société, pouvait conduire l'administration à « requalifier » l'opération ; et nous savons ce que signifie ce verbe dans le jargon administratif. Celle-ci était alors analysée comme une cession d'entreprise avec toute les conséquences que cela pouvait comporter, tant au regard des droits d'enregistrement que de l'impôt sur les sociétés. Il y avait donc, en général, matière à redressement, si je peux me permettre une traduction en langage clair.

Bien entendu, cette doctrine n'était appliquée que dans un petit nombre de cas, mais elle contribuait à créer un environnement difficile pour le développement des entreprises, constituant, notamment, un frein aux restructurations nécessaires.

Cette doctrine - ainsi que vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur général - était fondée sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation Or, récemment, cette haute juridiction a fait une analyse différente des dispositions applicables en matière de droit des sociétés. Elle a ainsi infirmé sa jurisprudence traditionnelle et rendu caduque la doctrine que je viens d'évoquer. Le Gouvernement a donc décidé de l'abandonner.

Il serait d'ailleurs d'autant plus paradoxal de la maintenir que le texte actuellement en discussion propose, s'agissant des E.U.R.L., de taxer à 4,80 p. 100 les cessions de parts de S.A.R.L. à associé unique. Or c'est précisément dans ce cas que la cession d'un fonds de commerce par le moyen d'une cession de parts est la plus évidente.

Il m'est agréable de vous indiquer, par conséquent, qu'il n'y aura plus de requalification au regard des droits d'enregistrement.

Il convient également de tirer les conséquences de doctrine au regard de l'impôt sur les sociétés. Tel est le sens de l'amendement n° 102 qui vous sera proposé pour confirmer un principe et en atténuer les incidences. Si vous le permettez, monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour le défendre immédiatement.

M. le président. Je vous en prie.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Le principe est que seul un changement, bien sûr profond, d'activité d'une société peut emporter les conséquences d'une cessation d'activité.

Cela signifie qu'une cession massive de droits sociaux, qui ne s'accompagnerait pas d'un changement d'activité, n'entraînerait désormais plus de conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés.

En l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsqu'une opération s'analyse comme une cessation d'activité, les conséquences fiscales sont lourdes. Elles se traduisent notamment par la taxation des plus-values latentes des provisions constituées en franchise d'impôt et par la perte du report déficitaire.

L'amendement n° 102, qui sera appelé dans un instant, tend à assouplir ces règles.

D'un côté, les plus-values latentes et les provisions antérieurement constituées ne seraient plus immédiatement imposées, sous certaines conditions.

En revanche, l'entreprise continuerait, comme par le passé, à perdre le droit de reporter ses déficits. Cette dernière règle a pour objet d'éviter l'apparition d'un « marché des déficits ».

Je pense, monsieur le rapporteur général, avoir répondu dans le détail à votre interrogation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 *bis* du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, *rapporteur général.* Je remercie le Gouvernement des précisions qu'il a données sur cet amendement. Subsistent néanmoins quelques imprécisions.

Tout d'abord - ce n'est pas le plus important - il faudrait préciser ce qu'on entend par « changement de l'objet social » de la société. S'agit-il d'un changement qui entraîne la convocation de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, par exemple ? Cette notion devrait être mieux qualifiée.

Ensuite - c'est beaucoup plus important - que signifie l'expression : « changement de l'activité réelle » de la société ? Elle ne recouvre pas une notion du droit commercial classique. Il convient donc que le Gouvernement la définisse car je ne le trouve pas dans l'article 221 *bis* du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. M. le rapporteur général a soulevé un point tout à fait important.

En effet, la notion d'objet social de la société, telle qu'elle figure dans votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, est beaucoup trop générale. Imaginez qu'un artisan plombier confie à un cabinet la rédaction des statuts de sa société et qu'il soit mentionné à la rubrique « objet social » : plomberie ; si, plus tard, il souhaite faire de l'électricité ou du chauffage, il se trouvera dans une situation de droit tout à fait impossible. En effet, *stricto sensu,* selon votre amendement, il y a cessation d'entreprise.

Ce point donc me semble très important.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je réponds à M. le rapporteur général que, par les expressions « objet social » et « activité réelle », nous avons voulu couvrir de la manière la plus large possible tout ce qui concerne le changement d'activité, qu'il soit sanctionné par une décision juridique - c'est le « changement d'objet social » - ou qu'il s'agisse tout simplement d'une constatation de fait - c'est l'« activité réelle ».

Je conviens qu'il ne s'agit pas là de notions juridiques classiques, mais ces précisions apportées devant l'Assemblée nationale sont de nature non seulement à lever vos inquiétudes mais aussi à faciliter l'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts est portée à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1er juillet 1985. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'article 6 porte relèvement de 35 000 francs à 50 000 francs du plafond d'amortissement des véhicules professionnels. Bien entendu, je n'y suis pas opposé, mais je me pose une question, que je qualifierai d'actualité.

L'industrie automobile ne va pas pour le mieux dans notre pays ; tout le monde connaît les comptes de Renault. Or l'automobile, qui passait jusqu'à présent pour un objet de luxe, est devenue un véritable outil de travail, bien souvent indispensable. Et de nombreuses entreprises, notamment de services, sont obligées, pour des dépannages, des prestations de services, des ventes, d'utiliser des véhicules qui ne sont pas classés utilitaires, et qui, de ce fait, ne peuvent pas être amortis comme les autres investissements - matériel de bureau, machines - auxquels procèdent les entreprises.

L'administration est cependant suffisamment armée, lorsqu'elle fait des contrôles, pour vérifier les cas d'abus de droit, c'est-à-dire de véhicules dont la destination serait différente de l'activité propre à l'entreprise.

J'avais estimé en commission - et je remercie M. le rapporteur général de l'avoir mentionné dans son rapport écrit - que le moment était venu de déplafonner l'amortissement des véhicules d'entreprise de telle sorte qu'il suive le même régime que les autres investissements.

J'ajoute que, depuis cinq ans, le prix des véhicules a pratiquement doublé alors que le plafond fixé par l'article 6 n'a pas été actualisé depuis fort longtemps - je reconnais que ce n'est pas le fait du Gouvernement actuel - et il ne représente plus grand-chose aujourd'hui.

Je tenais à attirer votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. MM. Couillet, Rieubon, Jans, Frelaut, Muzoin, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Quand nous avons dit combien nous regrettions que ce projet de budget mette en cause de nombreux budgets sociaux et la solidarité nationale, on nous a répondu : « Les temps sont difficiles, il faut serrer tous les écrous et éviter de trop frapper les grandes fortunes et les hauts revenus ». Bref, nous avons un budget d'austérité !

Le groupe communiste, bien qu'il soit très réticent, admettrait à la rigueur ce raisonnement si, par ailleurs, de nombreux articles de ce projet de loi de finances n'engageaient pas de dépenses en faveur du patronat, des entreprises, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises.

A l'article 3, relatif à l'impôt sur les sociétés, vous avez invoqué l'investissement. Mais, en l'occurrence, il s'agit d'une toute petite mesure - que j'ai qualifiée en commission de provocation ; je ne veux pas reprendre le terme en séance publique - qui va accroître le malaise et rapportera très peu aux entreprises.

Pourquoi, en cette année de rigueur, éprouver le besoin de relever le plafond d'amortissement des voitures pour les entreprises alors que ce dernier, qui n'a pas été modifié depuis des années, aurait pu être conservé sans mettre en cause le bon fonctionnement des entreprises ?

Nous voulons supprimer tous ces articles que nous ne pouvons pas admettre dans un budget de rigueur comme celui-ci. C'est pourquoi nous avons déposé des amendements de suppression. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, *rapporteur général.* Je comprendrais votre amendement, monsieur Jans, s'il s'agissait de véhicules dont l'utilisation n'a pas de rapport avec l'activité de l'entreprise ; d'ailleurs la loi de 1961 qui fixait ce plafond faisait bien référence à cette notion.

Il faut admettre, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Anciant en commission des finances lors de la discussion sur cet article, que la fixation d'un tel plafond et sa revalorisation - la dernière remonte à 1975 -...

M. Parfait Jans. Il n'y avait donc pas le feu !

M. Christian Pierrat, *rapporteur général.* ... répondent aux nécessités de l'activité économique. On ne pouvait pas maintenir un plafond dérisoire qui ne permettait pas d'acheter un véhicule français !

M. Parfait Jans. La mesure n'est pas limitée aux véhicules français !

M. Christian Pierrat, *rapporteur général.* C'est un exemple que je prends, car nous n'avons pas le droit, de par les réglements européens, de limiter l'application de la mesure à l'achat d'un véhicule français. L'ancien plafond ne permettait pas l'achat d'un véhicule français, même de petite cylindrée.

M. Parfait Jans. Il y aura plus de Mercedes !

M. Christian Pierrat, *rapporteur général.* Le nouveau plafond, qui d'ailleurs n'évolue pas de manière extraordinaire si l'on veut bien considérer qu'entre 1961 et aujourd'hui, donc

en presque vingt-cinq ans, il n'a connu qu'une seule revalorisation, au demeurant faible, permettra d'acheter un véhicule correspondant aux normes communément admises de l'activité professionnelle d'une entreprise ou d'une profession libérale. Le relèvement de ce plafond répond, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien, à une demande réitérée de nombreuses professions qui jugeaient que l'ancien plafond ne leur permettait pas d'assurer leurs besoins professionnels en matière de déplacement.

M. Parfait Jans. Pendant ce temps, les salariés paient 33 p. 100 de T.V.A. sur la voiture qu'ils utilisent pour aller au travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Jans, je n'ai pas envie de polémiquer à cette heure !

M. Parfait Jans. Ce que je dis est vrai !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* A vous entendre, monsieur Jans, le groupe communiste aurait admis que... si... Mais tout cela n'a plus de sens, à partir du moment où vous avez défilé à la tribune pour expliquer que vous ne voteriez pas ce budget !

M. Parfait Jans. Si vous trouvez que nous sommes de trop ici, nous pouvons nous en aller !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Mais non, restez calme !

Tout le monde sait dans cette assemblée, hors de cette assemblée et partout, que, même si votre amendement était adopté, vous ne voteriez pas le budget. N'essayez pas donc de faire accroire que votre position serait déterminée par une mesure qui coûte 30 millions de francs sur un budget de 1 000 milliards de francs.

M. Parfait Jans. Justement, c'est une bonne raison !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Ce n'est pas sérieux ! Je regrette de vous le dire, vous recherchez vraiment la petite chose qui permet de justifier la théorie *a priori* ! *(Exclamations sur les bancs des communistes).*

Ce plafond de 30 000 francs, nous avons tous, moi y compris, refusé de l'actualiser l'année dernière. Il était à 35 000 francs depuis 1974.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Non, 1975 !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le rapporteur général, à un an près cela ne change pas grand-chose. Je sais qu'à l'époque, l'inflation battait des records...

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Hélas ! 15 p. 100 !

M. Henri Emmanuelli. *secrétaire d'Etat.* ... ce n'est pas négligeable, mais tout de même !

Nous savons tous que ce plafond de 35 000 francs n'est pas adapté à la réalité, y compris pour les entreprises.

M. Parfait Jans. C'est un plafond !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Mais il n'y a pas que la voiture du P.-D.G. en l'occurrence ; de très nombreuses entreprises ont besoin de véhicules, vous le savez parfaitement.

Passer de 35 000 francs en 1975 à 50 000 francs en 1985, vraiment il n'y a pas de quoi ébranler un aussi grand parti que le parti communiste pour 30 millions de francs, tout de même ! *(Protestations sur les bancs des communistes).* J'espère que vous n'en êtes pas là, monsieur Jans !

M. Parfait Jans. Mais il ne faut pas non plus que le parti socialiste et le Gouvernement se sentent bouleversés par nos propositions ! Elles ne sont tout de même pas scandaleuses !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 62 de M. Francis Geng est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1647 *sexies* du code général des impôts est substitué au pourcentage : " 5 p. 100 " le pourcentage : " 4 p. 100 ".

« II. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Cet amendement concerne la taxe professionnelle, laquelle pénalise l'emploi et les investissements. Sans aborder à nouveau le probléme au fond, je précise que la cotisation de taxe professionnelle des entreprises se voit encore cette année plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ce taux remonte à l'année derniére, car il était de 6 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances pour 1985.

La voie tendant à réduire ce plafonnement nous apparaît tout à fait excellente. C'est la raison pour laquelle on peut regretter que le premier pas effectué par le Gouvernement l'année derniére ne soit pas suivi d'un second – et, pourquoi pas ? – de plusieurs cette année.

C'est donc dans un souci de réalisme que le présent amendement tend à réduire d'un point ce taux de plafonnement, permettant ainsi de réduire progressivement les excès de la taxe professionnelle que le Président de la République lui-même considérait comme un impôt imbécile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret. *rapporteur général.* Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

Je rappelle toutefois à l'Assemblée que l'année derniére, comme l'a indiqué notre excellent collégue M. Geng, elle a déjà réduit de deux manières la taxe professionnelle, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, en décidant à la fois la réduction de 10 p. 100 et l'abaissement du plafond de 6 p. 100 à 5 p. 100. Il ne paraît pas opportun d'aller au-delà cette année, étant entendu que le coût fiscal de ces deux mesures s'est élevé en 1985 à 10 milliards de francs pour l'Etat et qu'il s'élèvera à 11 milliards en 1986.

A titre personnel, puisque la commission ne s'est pas prononcée, un nouvel allégement ne me paraît pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le prévélement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 ; à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je défendrai en même temps mon amendement de suppression de l'article, monsieur le président, ce qui nous fera gagner du temps.

L'article 7 qui institue un nouveau prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétroliére nationales me paraît particuliérement malvenu.

Je sais bien qu'il doit rapporter plus d'un milliard de francs – peut-être est-ce là sa seule justification – mais il est tout à fait incohérent avec la politique énergétique suivie, non pas par le Gouvernement, mais par les gouvernements successifs de la France, qui ont cherché, depuis de nombreuses années, à développer les productions d'hydrocarbures nationaux.

L'exploitation des gisements situés en France va se trouver pénalisée, sous prétexte de solidarité, par un nouveau prélèvement exceptionnel Or, lors de l'examen de l'article 2, le rapporteur général a rappelé à juste titre, pour justifier leur suppression, que les majorations exceptionnelles devaient avoir un caractère vraiment exceptionnel et ne pas réapparaître année après année.

Je comprends bien qu'il ne soit pas facile de trouver un milliard de francs, mais il est tout à fait incohérent de décourager la recherche pétrolière nationale.

J'ajoute - ce qui m'évitera de reprendre la parole, à propos de cet article - que la solution adoptée par la commission, qui consiste à pénaliser les entreprises de raffinage françaises, ne me paraît pas meilleure. Mettre à contribution la provision pour fluctuation des cours aboutirait à pénaliser des entreprises qui, si elles ne perdent pas un milliard par mois comme la régie Renault, n'en ont pas moins enregistré depuis le début de l'année des pertes avoisinant 7 milliards de francs.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Pas de polémique, mon cher collègue !

M. Gilbert Gantier. C'est pourquoi ni l'article du Gouvernement ni l'amendement de la commission ne me semblent opportuns.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les pétroliers, qui bénéficient de la baisse à la fois du dollar et du prix du baril, annoncent une augmentation de leurs profits. Nous sommes donc d'avis de leur demander d'alimenter substantiellement les recettes de l'Etat.

Personne ne serait scandalisé, et en tout cas pas les communistes, si des prélèvements fiscaux étaient opérés sur toutes les sociétés pétrolières qui sont établies en France, y compris les majors qui, si je suis bien informé, ne paient pas d'impôts dans notre pays.

Le groupe communiste est pour ce genre de fiscalité. Nous la réclamons et nous la voterions sans la moindre hésitation si elle nous était proposée. De ce point de vue, l'article 7 ne répond pas à notre attente.

Nous croyons savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que la mesure que vous proposez frapperait les deux ou trois sociétés qui recherchent, trouvent et exploitent du pétrole en France. Or, la recherche et l'exploitation se heurtent à de grandes difficultés. En France, le rendement des puits n'est pas le même qu'en mer du Nord ou en Arabie Saoudite. Ces entreprises qui cherchent, trouvent et exploitent du pétrole en France contribuent à l'indépendance énergétique de notre pays. Nous nous posons donc la question de savoir s'il est juste, dans ces conditions, de prélever 1 milliard 120 millions de francs sur ces deux ou trois sociétés dont la plus frappée serait, semble-t-il, l'entreprise nationale Elf.

Notre collègue M. Gantier vient de rappeler que ce prélèvement avait été qualifié d'« exceptionnel » l'année dernière et que vous vous étiez engagé, monsieur le secrétaire d'Etat, à le faire disparaître rapidement. Nous ne voulons pas deux poids, deux mesures. Présentez-nous, je le répète, un impôt qui frappe tous les pétroliers. Nous l'attendons, nous le voterons.

Notre amendement de suppression vise à obtenir quelques réponses aux questions suivantes : les majors paient-ils des impôts en France ? Est-il possible de leur faire payer un impôt supplémentaire ? Un tel impôt ne serait-il pas préférable à ce prélèvement exceptionnel sur les entreprises qui cherchent, trouvent et exploitent du pétrole en France ?

L'amendement n° 1 élargit le champ d'application de l'article 7, puisqu'il concerne quatre ou cinq sociétés pétrolières, mais il frappe celles qui raffinent le pétrole en France. De ce point de vue, il ne nous donne pas non plus satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Faut-il rappeler qu'en France nous n'avons pas de pétrole ? C'est une triste réalité ! Ce n'est qu'en mer que nous avons l'espoir d'en trouver des quantités relativement importantes.

Il serait donc incohérent de pénaliser les entreprises nationales qui prennent des risques considérables pour investir dans des forages en mer d'Iroise ou ailleurs dans nos eaux territoriales. Plutôt que de les dissuader, il faudrait encourager les sociétés qui entreprennent des recherches pour accroître les ressources énergétiques de la France.

Lorsque fut prise l'année dernière cette mesure « provisoire » - ce « provisoire » qui malheureusement dure - tous les groupes protestèrent sauf le groupe socialiste, ou plus exactement, s'il ne s'y est opposé officiellement, je suis convaincu que beaucoup de ses membres étaient, et sont encore d'accord avec nous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait grave pour notre pays de prendre, ou plutôt de reconduire, une telle mesure ! Je rejoins, à cet égard, les critiques de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, le produit budgétaire attendu du prélèvement exceptionnel est évalué à plus d'un milliard de francs. Ce montant considérable est exactement du même ordre de grandeur que le total des investissements annuels dans l'exploration sur notre sol.

Il convient de noter, de surcroît, combien est de nature à inspirer la méfiance et à décourager l'initiative la répétition d'opérations fiscales qualifiées à l'origine d'exceptionnelles.

Si elle était adoptée, une telle mesure ne pourrait que freiner le développement de l'exploration d'hydrocarbures, ce qui serait contraire à l'intention constamment réaffirmée par le Gouvernement de réduire la dépendance énergétique de notre pays vis-à-vis de l'étranger. Ce serait d'autant plus regrettable que, grâce aux efforts soutenus et coûteux de l'industrie pétrolière, la capacité de production d'hydrocarbures liquides, qui était, il y a quelques années, de l'ordre d'un million de tonnes par an, a aujourd'hui doublé et pourrait rapidement atteindre 3 millions.

Les hommes de ma génération ont connu des esprits avancés et lucides qui affirmaient que l'on pourrait trouver du pétrole dans le sous-sol de la France, notamment en Aquitaine et dans le bassin parisien. Ils avaient raison. Il ne faudrait pas que, par des mesures fiscales totalement incohérentes, nous arrivions à compromettre l'aboutissement d'une longue suite d'efforts qui sont encore très loin d'avoir donné tout ce que l'on peut légitimement en espérer.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 21, 51 et 87.

L'amendement n° 21 est présenté par MM. Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 87 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

Puis-je considérer, monsieur Jans, que vous avez par avance soutenu l'amendement n° 21 ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président.

M. le président. Puis-je faire la même déduction en ce qui concerne l'amendement n° 51, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Même chose pour l'amendement n° 87, monsieur Bas ?

M. Pierre Bas. Certes, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Le Gouvernement nous propose de reconduire en 1986 le prélèvement exceptionnel instauré en 1985 sur les entreprises de production pétrolière, prélèvement dont le rendement doit s'élever à environ 1 120 millions de francs.

Ce prélèvement, effectué sur les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures, est égal à 12 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1984 et n'est pas déductible lors de la détermination du bénéfice imposable.

Nous avions déjà eu, l'année dernière, sur le même sujet, un débat très riche dans cet hémicycle, et le groupe socialiste avait même demandé une interruption de séance pour réfléchir sur un amendement du même type que celui adopté par notre commission cette année et qui tendait à remplacer le dispositif du Gouvernement par une contribution exceptionnelle de 5 p. 100 assise sur le montant des provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir, en France, la première transformation du pétrole brut.

En définitive, cet amendement avait été retiré et nous nous étions rendus à l'argumentation du Gouvernement selon laquelle il n'aurait pas été bon de porter atteinte à la situation des entreprises de raffinage qui subissent des pertes très importantes, même si l'on enregistre une amélioration dans ce secteur depuis trois ou quatre ans. Je sais que l'un des

principaux groupes pétroliers français subira en 1985 une perte de 2 milliards de francs sur ses activités de raffinage, même si, dans le même temps, il réalisera un bénéfice consolidé d'environ 5 milliards de francs, pour le même exercice.

C'est pourquoi nous avions demandé l'an dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous fournir un certain nombre de renseignements que, malheureusement, nous n'avons pas obtenus. Le 19 octobre 1984, Jean-Paul Planchou déclarait ici-même : « Nous avons bien mesuré les conséquences qu'il - il s'agissait de l'amendement - pourrait avoir sur l'ensemble de la profession du raffinage. Le groupe socialiste estime qu'il serait utile d'adopter une attitude non pas d'attente, puisque nous allons nous prononcer favorablement sur cet article et rejeter l'amendement présenté par nos amis du groupe communiste, mais de réflexion. En effet, c'est là un vrai dossier qu'ont ouvert M. le secrétaire d'Etat et M. Jans. Nous souhaiterions que lors de la deuxième lecture le Gouvernement puisse préciser, en termes d'activité économique et donc d'emploi, sans oublier d'autres considérations, la portée et les avantages de chacune de ces deux solutions. »

M. Planchou résumait ainsi la position du groupe socialiste. Nous avons souhaité, lors de la discussion de la commission des finances cette année, nous référer à la même démarche d'ensemble et nous avons adopté l'amendement présenté par M. Jans et ses collègues du groupe communiste pour bien marquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous souhaitons lorsque nous demandons des renseignements, ne pas attendre, pour les obtenir, la loi de finances suivante.

Si elle disposait de ces renseignements, l'Assemblée nationale verrait certainement d'un œil différent l'amendement que la commission a adopté pour en faire essentiellement un catalyseur de vos réactions, monsieur le secrétaire d'Etat, sans pour autant manifester un accord sur le fond avec le dispositif du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Ainsi, resurgit un débat qui nous avait beaucoup occupé l'année dernière.

Je vais peut-être vous décevoir, mesdames, messieurs, mais les arguments du Gouvernement n'ont pas changé. Je conviens tout à fait avec M. le rapporteur général qu'il aurait été souhaitable que des informations lui soient données avant le présent projet de loi de finances. Si tel n'a pas été le cas, c'est parce que cela m'est sorti de l'esprit, et non parce que je n'aurais pas voulu répondre aux questions posées par M. Planchou.

Il est vrai que le prélèvement, dans la forme où vous le propose le Gouvernement, porte essentiellement sur deux sociétés françaises, et plus particulièrement sur une. Un certain nombre de députés voudraient - en tout cas cette demande était au cœur du débat l'an passé - que toutes les sociétés paient. Mais le secteur du raffinage perd de l'argent. La situation a évolué, monsieur le rapporteur général, car on nous annonce des fermetures de raffineries. C'est le cas en particulier de la plate-forme de *cracking* de la Shell à Ambès en Gironde. Je ne prétends pas que ces pertes justifient des fermetures. C'est un autre sujet, mais elles sont incontestables.

Par ailleurs, le Gouvernement sait - je pèse mes mots - que certaines sociétés pétrolières, même nationales, font preuve de beaucoup de brio dans le domaine de la communication. On a même vu des sociétés nationales s'associer à des campagnes publicitaires, dont je ne récuse pas la qualité, mais dont je constate tout de même que le coût vient en déduction au compte d'amortissement, et donc en déduction de l'impôt. C'est regrettable.

Les sociétés visées paient des impôts, beaucoup d'impôts, parce qu'elles font de gros bénéfices. Vous vous posez, mesdames, messieurs les députés, une fausse question.

Vous vous inquiétez de savoir si ce prélèvement obère la situation de ces sociétés. Si le Gouvernement qui est actionnaire ne prélève pas de cette manière, il peut toujours augmenter ensuite la perception des dividendes. Vos angoisses que je comprends en termes « nationaux », si je puis dire, ne sont pas justifiées en termes financiers. Oui, le prélèvement repose aujourd'hui sur l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, mais il ne présente pas tous les inconvénients auxquels l'amendement de la commission des finances ou une proposition d'extension à tous les raffineurs voudraient remédier.

Pourquoi avons-nous instauré ce prélèvement ? Parce que les sociétés qui exploitent des gisements d'hydrocarbures en métropole bénéficient d'avantages fiscaux considérables. Je pense, en particulier, à la fameuse P.R.G., prime pour reconstitution de gisements et, pour l'une au moins de ces sociétés, au bénéfice mondial consolidé.

Sans vouloir avancer de chiffres dont je n'ai pas la certitude aujourd'hui, je peux vous affirmer que la somme de ces avantages est de nature à vous retirer toute préoccupation quant au montant du prélèvement demandé.

Je dis tout cela, parce que je me demande parfois qui défend quoi et pour quelles raisons. Je comprends bien que la technostructure de ces sociétés voit d'un mauvais œil ce prélèvement, mais, en termes financiers, et, du point de vue du Gouvernement, je suis moins inquiet. En effet, ou bien il y a ce prélèvement, ou bien il y en aura un autre par le biais de la fixation des dividendes.

Nous ne sommes donc pas au cœur d'une dramatique, même si certains - je le répète - dépensent beaucoup d'énergie et déploient une intense activité pour le faire croire.

Si d'aucuns pensent qu'une répartition différente de cette taxation permettrait d'augmenter encore le *cash flow* de ces entreprises, ils se trompent, car l'Etat, en tant qu'actionnaire, veille. Et, je le répète une troisième fois, il est toujours libre d'agir au moment de la fixation des dividendes que doivent lui verser ces sociétés.

Pour ce qui le concerne, le Gouvernement, je le redis, a été choqué par la campagne publicitaire à laquelle se sont associées des entreprises nationales.

Comme l'an passé, je vous demande de nous faire le crédit de penser que le Gouvernement a aussi le souci des sociétés nationales et que son objectif n'est pas de pénaliser les sociétés françaises. C'est la meilleure formule fiscale que nous ayons trouvée. Ne pas l'adopter risquerait de précipiter un mouvement qui, hélas ! est déjà amorcé. En effet, certaines fermetures ont d'ores et déjà été annoncées par des grands groupes privés. Je vous demande de ne pas en offrir *a posteriori* la justification à ces sociétés.

L'une d'elles - je ne la citerai pas - m'a d'ailleurs interpellé publiquement sur la base d'un raisonnement qui m'a littéralement sidéré. Vous vous rappelez la campagne selon laquelle l'Etat prenait, par l'impôt, les éventuels bénéfices du consommateur.

M. Parfait Jans. C'était : « L'essence baisse à la pompe ; l'impôt pompe la baisse ».

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* C'est cela.

Eh bien, le président d'une des grandes sociétés multinationales qui avait financé cette campagne m'a envoyé une note pour expliquer que la tenue des prix avait été telle en France qu'il considérait que le secteur pétrolier de la distribution avait « subventionné » - c'est l'expression même qu'il a utilisée - à concurrence de 700 millions de francs les consommateurs.

J'avoue que la notion de subvention des consommateurs par la baisse des prix est très originale, et je ne sache pas qu'elle figure dans les théories classiques. Je regrette que M. Robert-André Vivien ne soit pas là, sinon il aurait pu nous préciser sur-le-champ si c'était de l'Adam Smith ou du Schumpeter ! En tout cas, je n'en n'avais jamais entendu parler.

Quoi qu'il en soit, je réponds de cette place au président en question que si la politique de libération des prix à la pompe voulue par Pierre Bérégovoy a permis aux consommateurs français de gagner 700 millions de francs, c'est la démonstration *a posteriori* que, lorsque l'essence baisse à la pompe, ce n'est pas l'impôt qui pompe la baisse mais les consommateurs qui gagnent 700 millions de francs !

M. Georges Tranchant. C'est le consommateur qui paie l'impôt !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je pense, monsieur le rapporteur général, qu'à la lumière de ces explications, dont je reconnais qu'elles nous ont quelque peu éloignés du sujet initial...

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* C'est intéressant !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* ...vous accepterez de retirer votre amendement ou, en tout cas, de nuancer sa présentation. Cela dit, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter les amendements de suppression de l'article 7.

Le prélèvement que nous proposons de reconduire ne constitue pas une menace, et le Gouvernement ne souhaite pas qu'il en devienne une pour des sociétés qui, elles, ont manifestement décidé d'y recourir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Monsieur le président, je n'ai pas la possibilité de retirer un amendement de la commission des finances. Mais, à titre personnel, je puis indiquer à l'Assemblée que les informations et les explications de M. le secrétaire d'Etat me paraissaient convaincantes - il est vrai qu'il a l'habitude de nous convaincre. J'invite donc ceux de mes collègues qui avaient voté l'amendement n° 1 en commission à renoncer à le faire adopter par l'Assemblée et à s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Anciant, contre les amendements.

M. Jean Anciant. Je tiens simplement à préciser que le groupe socialiste est contre les amendements de suppression de l'article 7 et qu'il votera également contre l'amendement n° 1 de la commission des finances compte tenu des éclaircissements que M. le rapporteur général souhaitait obtenir et qu'il a obtenus.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole contre l'amendement n° 1, monsieur le président.

M. le président. Nous ne discutons pour l'instant que des amendements de suppression de l'article. Je vous donnerai la parole tout à l'heure.

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste retire l'amendement n° 21, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendement n°s 51 et 87.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	443
Nombre de suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222
Pour	158
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy Bêche. Elle a bien fait !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1 et 20 rectifié.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Jans et les commissaires membres du groupe communiste ;

L'amendement n° 20 rectifié est présenté par MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Il est institué une contribution exceptionnelle de 5 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuation des cours figurant, au 31 décembre 1985, au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut. »

Puis-je considérer, monsieur le rapporteur général, que vous avez déjà soutenu l'amendement n° 1 ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Et puis-je considérer, monsieur Jans, que vous avez de votre côté soutenu l'amendement n° 20 rectifié ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement s'est également exprimé.

La parole est à M. Georges Tranchant, contre ces amendements.

M. Guy Bêche. Il n'y a plus rien à dire !

M. Georges Tranchant. J'observe que l'on nous invite, en séance publique, à voter contre un amendement adopté par la commission !

M. le secrétaire d'Etat nous a expliqué que les sociétés françaises visées par l'article 7 gagnaient beaucoup d'argent, que le prélèvement, somme toute, représentait peu de chose et que, de toute façon, l'Etat était actionnaire. Il serait plus sain, dans ces conditions, qu'il prélève des dividendes lorsque la société gagne beaucoup d'argent ! On éviterait ainsi d'édicter une obligation qui, apparemment, est désagréable pour tout le monde, pour les dirigeants de la société comme pour la représentation nationale, et qui donne une impression qui n'est pas favorable puisqu'il s'agit de recherche de pétrole.

M. le président. Sur les amendements n°s 1 et 20 rectifié, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Georges Tranchant. Ne pourrait-on voter à main levée ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général* et **M. Guy Bêche.** D'accord !

M. le président. Soit ! Je ne suis pas plus royaliste que le roi !

Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 1 et 20 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase de l'article 7 par les mots : " au taux de 4 p. 100 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de la fixation à 4 p. 100 du taux du prélèvement fixé par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 est compensée par la dénationalisation des entreprises publiques. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Il s'agit d'un amendement de repli.

J'ai déjà expliqué que la mesure dont on va frapper à nouveau l'industrie pétrolière de recherche est dissuasive et incohérente et qu'elle a le grand défaut de toucher celui qui trouve. Cela ne m'étonne pas. J'ai l'habitude, depuis quatre ans, de voir les gouvernements socialistes s'acharner sur les producteurs et ne s'intéresser qu'à d'autres sujets, moins vitaux pour la nation.

L'industrie pétrolière est déja trop taxée et, à travers elle, c'est toute l'industrie française qui en pâtit. Pendant des années ici, j'ai soutenu qu'il y avait trop d'impôts en France, trop nombreux et trop lourds. Je n'ai pas commencé cette campagne il y a quatre ans. C'est un combat que je mène depuis de longues années et vous ne vous étonnerez pas que je sois simplement encore un peu plus critique et un peu plus amer dans la période que nous vivons.

Le réinvestissement productif des bénéfices après imposition est plus favorable à l'effort de solidarité car il est générateur de relance économique et a des incidences extrêmement heureuses sur les emplois. Un prélèvement qui fut dit « exceptionnel », et qui ne l'est pas, est au contraire négatif. Sa tendance à devenir permanent m'inquiète. Il va servir cette année à combler les trous du budget socialiste. Je crains bien que les gestions socialistes ne soient, par nature, destinées à creuser beaucoup plus de trous qu'une économie ne peut en combler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné l'amendement n° 91. Il fait partie, avec les suivants, d'une série d'amendements de repli déposés par

notre excellent collègue, M. Bas, qui ne rentrent pas dans la logique du vote qui vient d'intervenir. C'est pourquoi, à titre personnel, j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je n'ironiserai pas sur les trous que les gestions peuvent ou ne peuvent pas combler. Nous avons déjà entendu avant votre arrivée, monsieur Bas, une intervention de M. Zelier sur les bosses et sur les creux. Tout cela ne me paraît pas tellement à la hauteur des problèmes qui nous occupent.

M. Pierre Bas. Un trou n'est jamais très haut !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je parlais de la hauteur de nos préoccupations, monsieur Bas. Je ne parlais ni de trous, ni de creux, ni de bosses.

Je vous vois très attentionné pour l'industrie pétrolière. Je suis assez étonné. Vous qui d'ordinaire – lorsque je dis « vous », je vise les tendances politiques auxquelles vous appartenez – n'avez jamais de mots assez durs pour les sociétés à capitaux publics, pour les entreprises nationales, vous voilà brutalement, dès que nous abordons le domaine pétrolier, transformés, en défenseurs de ces sociétés que nous aurions, à vous en croire, beaucoup brimées. Regardez donc leurs comptes d'exploitation, monsieur Bas, et vous verrez que les choses ne vont pas si mal que cela !

M. Francis Geng. Vous allez les mettre dans le rouge !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Pour ce qui est de les mettre au rouge, monsieur Geng, sachez que certaines erreurs de gestion passées ont coûté beaucoup plus cher que les prélèvements instaurés par les socialistes. Il est des erreurs de gestion et des contrats dont le coût se chiffre en milliards de francs lourds !

M. Guy Bêche. Les « sniffeurs » !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Alors, de grâce ! Si du rouge devait apparaître, ce ne serait peut-être pas à cause des trous auxquels faisait allusion M. Bas, mais plutôt en raison de certaines légèretés dans la direction des entreprises concernées. Je ne citerai personne, mais tout le monde sait de qui je parle !

M. Guy Bêche. Oh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« I – Compléter la première phrase de l'article 7 par les mots : " au taux de 6 p. 100 ".

« II – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de la fixation à 6 p. 100 du taux du prélèvement fixé par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 est compensée par la dénationalisation des entreprises publiques. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Au point où nous en sommes parvenus dans la discussion, je serai très bref.

Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ayant parlé de creux et de bosses, vous rêviez de plaies et de bosses.

Je ne suis pas un adversaire des sociétés nationales. Je siège dans cette assemblée depuis vingt-trois ans. Depuis vingt-trois ans, je suis présent lors de la discussion du budget, comme ce soir, et vous rechercherez dans mes discours passés si j'ai jamais attaqué les sociétés nationales.

Cela étant dit, monsieur le président, les votes qui viennent d'intervenir sont suffisamment éloquents. Ils ne varient pas, dussions-nous procéder à trois nouveaux scrutins. Par conséquent, je retire l'amendement n° 90 et les deux qui suivent.

M. le président. Les amendements nos 90, 89 et 88 de M. Pierre Bas sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Article 8.– I. – L'article 223 *nonies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 223* nonies. – Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

« II. – Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 302 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif. »

MM. Rieubon, Jans, Frelaut, Mercieca, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Même argumentation que pour nos amendements précédents, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :"L'article 1647-0 *bis* du code général des impôts est abrogé".»

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avions l'année dernière, émis les plus expresses réserves sur le dégrèvement de 10 p. 100 consenti aux assujettis à la taxe professionnelle. La reconduction de cette mesure ne nous satisfait pas plus que sa création.

Avec toutes les exonérations cumulées, les entreprises auront à payer, en 1985, 59 milliards de francs de taxe professionnelle sur 76 milliards de francs de rôles émis. L'Etat prend donc à sa charge 18,2 milliards de francs dont 7,5 milliards au titre des 10 p. 100 de dégrèvement visés par notre amendement n° 23.

La prise en charge de taxe professionnelle par l'Etat atteint 22,3 p. 100. Et encore me suis-je laissé dire que ce pourcentage serait en dessous de la vérité et que le chiffre réel serait d'environ 25 p. 100. Ainsi, le quart de la taxe professionnelle serait payé par l'Etat, qui a encaissé toute l'augmentation de cette taxe depuis plusieurs années.

Ce n'est d'ailleurs pas la taxe professionnelle qui a le plus augmenté, mais bien la taxe d'habitation. En effet, cette dernière a augmenté de 19,4 p. 100 en 1983 et de 16,6 p. 100 en 1984, alors que la taxe professionnelle augmentait dans le même temps de 14,1 et 14,8 p. 100. Il en ira de même en 1985, et l'écart s'accroîtra encore davantage en 1986. Ces chiffres s'entendent compte non tenu de la prise en charge par l'Etat à concurrence de 22,3 p. 100 par rapport aux rôles émis.

Nous avons une position originale en matière de taxe professionnelle. Cet impôt ne nous paraît pas si mauvais que ça, d'autant qu'il a été plafonné en ce qui concerne la valeur ajoutée et qu'une péréquation est opérée grâce au fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Nous souhaiterions faire évoluer cette taxe vers un véritable impôt sur le capital, qui se substituerait progressivement à l'impôt sur les sociétés.

Nous considérons en effet que, en raison des diverses provisions et imputations, l'impôt sur les sociétés ne correspond pas à la réalité économique. Par ailleurs, compte tenu des charges pesant sur les collectivités territoriales et de la nécessité d'assurer leur autonomie financière, il importe qu'elles disposent d'impôts plus progressifs que ne le sont la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Je veux aussi répondre à un argument très souvent avancé. On prétend que la taxe professionnelle est défavorable aux investissements. Il convient de mettre un bémol à cette affirmation. Chacun sait que la taxe professionnelle est assise sur l'antépénultième année, c'est-à-dire que, pour l'année 1986, on retient pour base l'année 1984. Une entreprise qui achète des biens d'équipement ne les verra pas pris en compte au titre de la taxe professionnelle avant deux ans. Après quoi, ils tombent dans les amortissements dégressifs. Par expérience, je peux vous dire que les entreprises réalisant des investissements productifs ne sont pas pénalisées. Certaines d'entre elles peuvent effectivement connaître des difficultés du fait de la prise en compte de l'antépénultième année, mais des mécanismes ont été prévus pour en atténuer les effets négatifs.

En définitive, réduire de 25 p. 100 le montant de la taxe professionnelle, c'est faire supporter une lourde charge à la nation et cela favorisera une fois de plus le capital au détriment des revenus salariaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Il me paraît souhaitable de maintenir le dégrèvement d'office de la taxe professionnelle.

En effet, celle-ci évolue spontanément de manière exponentielle. Au cours des cinq dernières années, elle a enregistré un taux de progression spontanée, à structure égale - les révisions annuelles, triennales et sexennales n'étant pas pratiquées - comprise entre 15 et 17 p. 100, selon les années.

Il est indispensable de casser cette évolution - tout à fait nuisible aux entreprises - qui résulte du mode d'évaluation des bases de la taxe professionnelle et non pas simplement des taux votés par les collectivités locales.

Par conséquent, le dégrèvement d'office de 10 p. 100 que tend à supprimer l'amendement n° 23 me paraît indispensable.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Frelaut, je sais parfaitement que cet amendement s'inscrit dans la logique développée par votre groupe depuis le début de la discussion budgétaire.

Je vous ferai toutefois observer que, si l'Etat compense le dégrèvement de la taxe professionnelle, c'est pour éviter de nuire aux collectivités locales.

Il est vrai que la situation est un peu paradoxale. Le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a voté un impôt et le voici maintenant appelé à voter des dégrèvements importants. Chacun sait qu'en réalité le produit de cet impôt va non à l'Etat mais aux collectivités locales.

Tel est le constat d'une situation, que nous n'avons pas voulue. La création de cet impôt a été une erreur. En tout cas, il aboutit à créer une situation qui n'est pas aujourd'hui acceptable.

Les chiffres que vous avez cités, monsieur Frelaut, sont exacts. Sur environ 76 milliards de francs de taxe professionnelle, l'Etat en supporte plus de 18 milliards. C'est effectivement considérable.

L'an passé, la suppression de cet impôt, qualifié d'imbécile comme un intervenant l'a rappelé tout à l'heure, a été envisagée publiquement. Nous avons été confrontés à de grandes difficultés pour lui substituer une autre fiscalité, il n'y a aucune honte à le reconnaître. Pourquoi ?

Il fallait, d'une part, trouver des ressources de substitution à concurrence de 76 milliards - 65 à 70 milliards de francs l'an dernier, ce qui n'est pas négligeable - et, d'autre part, dans le même temps, préserver le pouvoir d'appréciation des collectivités locales. Il aurait été quelque peu paradoxal qu'au moment où le processus de décentralisation est engagé, les collectivités locales reçoivent une ressource de substitution sur laquelle les assemblées locales élues n'auraient pas eu de pouvoir d'appréciation.

Telle est la raison pour laquelle nous n'avons pas abouti dans notre intention de supprimer la taxe professionnelle.

Le dossier n'est pas refermé. Il est simplement difficile à régler, mais il faudra y parvenir. Le débat doit être mené avec sérénité et sans *a priori*, car la solution n'est pas facile.

Grosso modo, cette taxe repose sur trois bases : le foncier, la masse salariale et les investissements. A bien des égards, cet impôt est, dans la conjoncture actuelle, « désagréable » - c'est le moins que l'on puisse dire.

Faute de mieux, monsieur Frelaut, nous avons essayé d'enrayer la montée de cet impôt qui pèse sur les entreprises.

Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à ce que ce dispositif soit reconduit.

Nous n'entendons nullement faire un « cadeau » aux entreprises, nous voulons seulement les aider à passer cette période difficile et, si possible, les mettre dans une situation financière qui favorise les investissements.

Tel est l'objectif du Gouvernement. Il n'est pas théorique, il est pratique.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de rejeter l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je reconnais que la position du Gouvernement rend neutre pour les communes cette disposition.

M. le rapporteur général a estimé que la taxe professionnelle « explosait ». Je rappelle qu'un D.D.O.E.F. a prévu un coefficient déflateur qui permet à la valeur locative des locaux industriels d'augmenter moins vite que celle des locaux d'habitation. Ainsi la taxe d'habitation, indépendamment des taux, augmentera plus vite. Il résultera de cette différence un transfert sur la taxe d'habitation.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Non !

M. Dominique Frelaut. Les chiffres figurent dans un rapport de la commission des finances sur le D.D.O.E.F., d'où il ressort que c'est la taxe d'habitation qui a le plus augmenté.

Le véritable problème, c'est que les besoins financiers des communes sont de plus en plus grands, en raison de la décentralisation et des charges nouvelles, et que les impôts dont elles disposent ne sont pas suffisamment évolutifs pour y faire face.

Si l'on diminuait la taxe professionnelle en faisant supporter aux communes les conséquences de cette réduction - ce qui n'est pas le cas avec la disposition qui a été prise - ce seraient forcément le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe d'habitation qui apporteraient le complément, puisque les impôts obéissent en quelque sorte à un système de répartition.

Ce n'est pas tant le remplacement de la patente par la taxe professionnelle que je critique que la mesure électoraliste qui a consisté alors à faire supporter aux entreprises l'essentiel de cette taxe professionnelle de façon à dégrever le petit commerce. Le balancier ayant été renvoyé trop loin, le Gouvernement de l'époque a dû prendre des mesures d'exonération, qui sont encore en vigueur.

Telle est, du moins, la thèse que nous développons.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour	44
Contre	433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Frelaut, Mercieca, Jans, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 21647-0 *bis* du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune l'année précédente est inférieur à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle constaté dans le groupe démographique, tel que défini par l'article L. 234-7 du code des communes, auquel appartient cette commune, aucun dégrévement n'est accordé.

« Lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune est au moins égal à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle visé à l'alinéa précédent et au plus égal audit taux moyen, le taux de dégrévement est de 5 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit d'un amendement de repli.

Parmi les critiques que nous formulons sur la taxe professionnelle, il y a les écarts de taux considérables qu'on constate entre les communes. Dans celles qui ont de fortes bases de taxe professionnelle, les entreprises bénéficient d'une rente de situation.

Le dégrèvement de 10 p. 100, unilatéral et uniforme pour toutes les entreprises, quel que soit leur taux d'imposition et quelle que soit leur situation, est extravagant. Les communes qui ont un taux de 22 ou 23 p. 100 et celles qui ont un taux de 2 p. 100 bénéficient, proportionnellement bien entendu, du même avantage. Nous trouvons cela tout à fait anormal.

Aussi proposons-nous de compléter l'article 1647-O *bis* du code général des impôts par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune l'année précédente est inférieur à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle constaté dans le groupe démographique, tel que défini par l'article L.234-7 du code des communes, auquel appartient cette commune, aucun dégrévement n'est accordé.

« Lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune est au moins égal à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle visé à l'alinéa précédent et au plus égal audit taux moyen, le taux de dégrévement est de 5 p. 100. »

Le produit d'une telle disposition serait de 1,5 milliard de francs. Bien sûr, nous n'avons pas le pouvoir d'affecter cette somme, mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez faire en sorte qu'elle soit attribuée au fonds de péréquation de la taxe professionnelle afin que la péréquation joue mieux. Ainsi, ceux qui paient des taxes dont les taux sont considérables - ce qui, dit-on, fausse la compétitivité - les verraient ramenées à des taux moins élevés.

Mieux encore : vous pourriez ajouter cette somme à la dotation globale de fonctionnement, ce qui ne pourrait pas faire de mal aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* J'ai l'impression, monsieur Frelaut, qu'il ne s'agit pas d'un amendement de repli, mais plutôt d'un amendement de « complexification ». Si elle était adoptée, la mesure que vous proposez rendrait la gestion de la taxe professionnelle encore plus complexe qu'elle ne l'est déjà.

Ce systéme de taux étagé en fonction d'une relation existant entre la moyenne du groupe de la commune considérée et la commune elle-même...

M. Dominique Frelaut. C'est simple !

M. Christian Pierret, *rapporteur.* ...n'est certes pas très compliqué, je vous le concéde, il ne peut qu'introduire un élément de complication supplémentaire dans le calcul d'un impôt qui est déjà en lui-même d'une énorme complexité.

Cet amendement n'est pas opportun, c'est pourquoi j'en demande le rejet.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas si complexe que cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je partage l'avis de M. le rapporteur général : je n'ai pas le sentiment qu'il s'agisse d'un amendement de repli.

Monsieur Frelaut, je connais les motivations qui vous ont conduit à déposer cet amendement ; elles n'ont rien de fantaisiste et correspondent à des problemes concrets. Toutefois, je ne puis l'accepter, et pour deux raisons : d'abord, parce que l'écrêtement a été conçu non pour établir une différenciation entre les entreprises, mais pour alléger les charges de ces dernières ; ensuite, parce que si un tel mécanisme était adopté, il constituerait une sorte d'incitation pour les collectivités locales à auagmenter leur taux de taxe professionnelle. En effet, plus les taux seraient élevés, plus l'Etat devrait payer.

M. Dominique Frelaut. Mais non !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Mais si, réfléchissez-y. De toute façon, je ne joue pas au chat et à la souris !

M. Dominique Frelaut. On ne peut pas augmenter la taxe professionnelle sans augmenter la taxe d'habitation ! Quel maire le ferait ?

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous en prie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Convenez, monsieur Frelaut, qu'il y aurait une prime pour les communes qui auraient voté les taux les plus élevés. C'est incontestable.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

c) *Mesures de simplification et d'actualisation*

« Art. 9. - I. Le seuil de 1 000 F de loyers anneuls prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1 500 F Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1985.

« Les droits de timbre prévus aux articles 947 *b*, 958 et 962 du même code sont supprimés.

« II. Le troisiéme alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts est abrogé.

« La contribution de 1 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1 du V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélévement prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts. »

MM. Mazoin, Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. A l'origine, nous ne pensions pas intervenir sur l'article 9, n'en voyant pas la nécessité. Puis, en examinant de plus près le II de l'article 9, nous avons considéré que l'on se trouvait dans une situation quelque peu cocasse. Voilà pourquoi nous proposons maintenant un amendement de suppression de ce paragraphe.

Monsieur le rapporteur général, vous nous avez dit hier qu'il fallait savoir laisser vieillir les mesures adoptées dans le domaine fiscal afin qu'elles puissent être efficaces à un moment donné ; donc, qu'il ne fallait pas les changer à tout bout de champ. Or, avec l'article 9, nous avons l'exemple du contraire de ce que vous préconisez de faire. En effet, au II de cet article, on nous propose d'abroger une mesure qui a été adoptée à l'article 92 de la loi de finances 1984.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* C'est exact !

M. Parfait Jans. Autrement dit, on nous demande d'abroger une mesure qui a été adoptée il y a à peine deux ans. Celle-ci a-t-elle déjà produit son effet ? Eh bien, non !

En tant que rapporteur du budget des services financiers, j'ai eu l'occasion de vous poser plusieurs fois des questions, monsieur le secrétaire d'Etat ; et je suis d'ailleurs un des rares parlementaires à avoir obtenu beaucoup de réponses, ce dont je vous remercie.

Parmi ces questions, celle qui portait le numéro 49 avait pour objet de vous demander de m'« indiquer l'incidence sur les tâches de gestion des services dépendant du secrétariat d'Etat au budget des mesures contenues dans l'article 92 ».

Or vous m'avez répondu : « Les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1984 instituant de nouvelles conditions de déclarations des revenus de capitaux mobiliers, et notamment une généralisation de l'obligation de déclarer les revenus soumis à un prélèvement libératoire, s'appliquaient pour la première fois aux revenus payés depuis le 1er janvier 1985. La première déclaration des revenus qui jusqu'à présent échappaient à la connaissance de l'administration s'effectuera en février 1986, et ce n'est qu'au cours des années suivantes que l'efficacité de cette nouvelle source d'information pourra être appréciée. »

Alors, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, attendez au moins deux ou trois ans qu'on puisse connaître par l'intermédiaire de la déclaration de revenus la répartition des revenus mobiliers des Français.

Tel est l'objet de notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* A l'inverse de M. Jans, j'estime que les moyens de contrôle restent suffisants.

La logique de l'amendement n° 25 peut se comprendre dans la mesure où il s'agit de mieux contrôler les revenus. Toutefois - et je pense que nous serons tous d'accord sur ce point - le contrôle ne doit pas être synonyme de tracasseries administratives et de complications. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir ces déclarations annuelles dans le cadre de l'imprimé 2042, que nous connaissons bien, hélas !

En effet, pour les revenus des placements, l'article 92 de la loi de finances pour 1984 prévoit, comme M. Jans vient de le préciser, que les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires. Les moyens de contrôle subsistent et ils sont donc suffisants.

D'autre part, les profits de construction font déjà l'objet d'une déclaration particulière qui doit être établie et déposée avant le 31 mars de chaque année. Ainsi tous les moyens de contrôle sont-ils déjà disponibles dans ce domaine comme dans le précédent.

Vous semblez, monsieur Jans, avoir cherché dans l'article 9 quelque chose qui n'y figure pas. Il vaut donc mieux repousser cet amendement et en rester au texte du Gouvernement ; c'est ce que vous propose la commission des finances.

M. Parfait Jans. Vous vous déjugez par rapport à 1984 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je vais compléter l'une des nombreuses réponses que j'ai faites à M. Jans.

Monsieur Jans, je ne renie rien de ce qui a été écrit, mais je voudrais vous rappeler que cette mesure a été instaurée essentiellement dans la perspective d'un contrôle de l'application du 1 p. 100 social sur les revenus de valeurs mobilières. La cotisation de 1 p. 100 ayant disparu, la nécessité de faire apparaître dans la déclaration de revenus les produits de placements se justifait moins.

De plus, nous avons constaté que plus de la moitié des contribuables ne remplissaient pas les conditions exigées.

Dans un souci de simplification - et là je rejoins l'argumentation de M. le rapporteur général - nous n'avons pas cru nécessaire de persévérer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté).

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. Les sommes de 500 F et 1 000 F mentionnées à l'article 219 *bis* II du code général des impôts sont portées respectivement à 1 000 F et à 2 000 F.

« II. Le 6 de l'article 1929 *quater* du même code est modifié comme suit :

« 6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

« III. Au 1 de l'article 1664 du même code, la somme de 1 000 F est portée à 1 300 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Avant l'article 11

M. le président. MM. Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« 1. Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 550 F pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations inférieures à 550 F bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« 2. Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend à consentir un dégrèvement de 550 F à tous les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu qui acquittent la taxe d'habitation. Pour les cotisations de taxe d'habitation inférieures à 550 F, le dégrèvement serait égal au montant de la cotisation.

Dans la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous avons votée en juillet, le Gouvernement a accordé aux contribuables non-assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais payant la taxe d'habitation, un dégrèvement égal au quart de la fraction de cotisation de la taxe d'habitation excédant 1 000 F. Je rappelle que les sommes nécessaires à la satisfaction de cette mesure gouvernementale ont été, en définitive, prélevées sur des crédits destinés aux collectivités territoriales, puisque, en plein exercice, le Gouvernement a décidé de supprimer la référence à l'indice 100 pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement,indice qui était plus favorable aux collectivités territoriales que l'indexation sur la T.V.A.

Et puisque nous sommes en fin de législature, je regrette, comme d'autres collègues, que la fiscalité locale n'ait pas été modifiée et que le lien unissant les ressources et la taxe d'habitation n'ait pas été établi - d'ailleurs, la création de ce lien ne peut s'effectuer sans une péréquation, soit au niveau départemental, soit au niveau régional. Il ne peut pas y avoir d'accrochage de la taxe d'habitation aux ressources si l'on reste purement et simplement dans le contexte de la commune, compte tenu de l'homogénéité ou de l'hétérogénéité des populations.

Depuis cinq ans, on n'a pas beaucoup avancé dans le domaine de la fiscalité locale, et je le regrette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Cet amendement tend à instituer un dégrèvement uniforme de la taxe d'habitation pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu. Le gage en est la suppression de l'avoir fiscal ; nous nous sommes déjà exprimés les uns et les autres sur cette question, je n'y reviens pas...

M. Dominique Frelaut. Il fallait bien qu'on l'utilise !

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* ...mais je réaffirme mon hostité et celle de la commission quant au gage proposé.

La pratique du dégrèvement à un taux uniforme pour toutes les communes ne tient pas compte des inégalités considérables de situations qui existent entre les pressions fiscales des différentes communes. Un dégrèvement automatique de 550 F peut représenter 100 p. 100 de dégrèvement, voire plus...

M. Dominique Frelaut. C'est cela !

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* ...dans certaines communes, et 10 p. 100 dans d'autres.

Il faut enfin rappeler - mais personne ici ne l'a oublié, même pas M. Frelaut, puisque je crois qu'il a voté cette disposition - que, lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il a été décidé que les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes bénéficieraient d'un dégrèvement égal au quart de la fraction de cotisation de taxe d'habitation excédant 1 000 F.

Donc, un effort a déjà été accompli dans un sens social. Il ne me paraît pas nécessaire de revenir sur cet acquis du mois de juillet dernier ; par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Dominique Frelaut. C'est nous qui allons payer !

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Non, les communes.

M. Dominique Frelaut. En effet. Mais je m'identifie aux communes ! *(Sourires).*

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous en prie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, la passion qui anime M. Frelaut lorsqu'il évoque des sujets qui lui tiennent à cœur font qu'il s'emporte un peu.

M. Pierret vient de rappeler que lors du dernier D.D.O.E.F. avait été votée une disposition exonérant les personnes non imposables du quart de la fraction de cotisation de taxe d'habitation excédant 1 000 F. M. Frelaut, quant à lui, nous propose, par son amendement, une sorte d'allégement non proportionnel - ce qui n'est pas, qu'il en convienne, dans la logique des positions qu'il défend habituellement. En fait, je crois qu'il cherche surtout à exonérer les contribuables payant moins de 550 F de cotisation de taxe d'habitation, ce qui ne me choque pas.

Nous avons déjà fait un effort dans les D.D.O.E.F. C'était le 11 juillet 1985. Je ne souhaite pas que l'on aille plus loin et surtout que l'on institue un dégrèvement qui ne serait pas proportionnel. Outre les allégements consentis en juillet, je vous rappelle, monsieur Frelaut, que l'Etat a renoncé à la perception du prélèvement de 3,60 p. 100 au titre des frais de dégrèvement de non-valeur. Toutes ces mesures montrent à l'évidence que l'Etat a accompli un gros effort en la matière.

Je rappelle enfin que les collectivités locales ont, elles aussi, la possibilité d'alléger le poids de la taxe d'habitation supportée par les contribuables en instituant en leur faveur l'abattement spécial à la base prévu à l'article 1411-II-3 du code général des impôts. Telles sont, monsieur Frelaut, les raisons qui me conduisent à demander le rejet de votre amendement.

Cela dit, personne n'ignore sur ces bancs que notre fiscalité locale pose un vrai problème. Et s'il est un chantier où nous devons travailler, c'est en priorité celui de la fiscalité locale. Tout le monde en est conscient. Mais tout le monde doit savoir aussi combien la tâche est immense.

Certains parlementaires, notamment dans les rangs du groupe majoritaire, se sont faits l'écho de cette préoccupation depuis deux ou trois ans. Mais nous ne sommes pas restés inactifs. Nous avons procédé à des simulations qui ont demandé beaucoup de travail et d'argent. Nous sommes arrivés non à des conclusions mais au constat que toute modification qui ne serait pas très sérieusement étudiée aboutirait à des transferts ne correspondant pas du tout à ce à quoi on s'attendait.

Ce sujet est grave et il ne peut pas être traité rapidement. Nous avons déjà entrepris certaines réformes, mais, ainsi que je l'ai dit souvent dans cette assemblée, je ne crois pas à la grande réforme fiscale. Je pense qu'une démarche pragmatique est préférable.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Tout à fait !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Nous avons déjà fait bouger un certain nombre de choses. Cela étant, la fiscalité doit être réformée sans cesse en fonction des impératifs, des conjonctures et des objectifs.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Et elle doit être simplifiée !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* En effet, il faut essayer de simplifier, mais ce n'est pas facile quand on veut conserver une certaine justice.

En tout cas, monsieur Frelaut, je ne peux pas accepter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Frelaut, bien que, comme chacun d'entre nous, je reconnaisse que le problème important que pose la taxe d'habitation n'a, hélas ! pratiquement pas évolué au cours de ces dernières années. Et puisque M. le secrétaire d'Etat a parlé du chantier de la fiscalité locale auquel nous devrons travailler, je souhaiterais voir poser la première pierre d'un édifice qui, sans être totalement nouveau, apporterait des aménagements substantiels en ce domaine.

Monsieur Frelaut, vous êtes un élu local. Vous devriez donc savoir que le dispositif que vous nous proposez a un inconvénient majeur : il romprait tout lien fiscal entre la commune et un très grand nombre de ses habitants. Or, seules les collectivités locales sont à même de rendre des services visibles à tous leurs habitants. Je pense à l'éclairage public, au nettoyage des rues, à la sécurité contre les incendies et aux milliers de services qu'une commune peut rendre.

Par conséquent, je souhaite une évolution dans un sens qui permettra à chaque habitant de contribuer à la vie communale au prorata de ses possibilités, et ce afin de le responsabiliser dans ses choix d'électeur. Je ne suis donc pas favorable à une rupture du lien unissant la commune à ses habitants.

Par ailleurs, dans un pays comme le nôtre, il est abusif d'assimiler les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu à des pauvres *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes).* Nous voyons bien dans nos permanences que les différences sont grandes parmi les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

M. Jean Rousseau. Jacques Médecin, par exemple ! *(Rires sur les mêmes bancs).*

M. Adrien Zeller. J'ajoute que la mesure prise il y a quelques années d'exonérer du paiement de la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables n'était pas forcément une bonne chose. Ainsi cette mesure a-t-elle été très mal perçue dans les petites communes rurales où la taxe d'habitation n'était pas très élevée et où tous les habitants considéraient comme normal de contribuer, à la hauteur de leurs moyens, au budget communal, donc à la vie communale. J'aurais aimé que mes collègues le disent *(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes).*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je ne veux pas me poser en défenseur de l'amendement n° 26 dont je viens de demander le rejet, mais je tiens à répondre à M. Zeller puisque M. Frelaut n'a pas la possibilité de le faire.

Monsieur Zeller, votre philosophie me choque un peu, et je n'en partage pas les fondements. Ce genre d'attachement sentimental à un impôt est très lourd aux pauvres et très léger aux riches. Il y a d'autres moyens de manifester son civisme et son attachement à la collectivité locale. Votre raisonnement me paraît quelque peu suspect.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vis au milieu des réalités communales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

d) *Mesures sectorielles et mesures diverses*

« Art. 11. - I. Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :

« - les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts ;

« - les dispositions du premier alinéa de l'article 209 A *bis* du même code.

« II. Les dispositions du I de l'article 208 *quater*, des I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des I et II de l'article 238 *bis* HB, du II de l'article 1655 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

« Celles des articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. Les dispositions du II de l'article 273 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

« IV. Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986. »

MM. Couillet, Mazoin, Rieubon, Jans, Frelaut, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 11. »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. Parfait Jans. En effet, monsieur le président, il a déjà été défendu globalement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : " premier alinéa " la référence : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du code général des impôts sont reconduites pour 1986. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Il est proposé de reconduire en 1986 le régime d'incitation applicable aux groupements forestiers.

Selon ce régime, la taxation, à un taux très réduit - 6 p. 100 au lieu de 8 p. 100 - libère de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés les plus-values dégagées à l'occasion des apports de bois ou de terrains à reboiser à un groupement forestier ou de transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de tels biens. C'est l'article 238 *quater* du code général des impôts.

Ce régime a prévu aussi un droit proportionnel d'apports réduit à 0,60 p. 100, au lieu de 1 p. 100, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser, et la substitution, sous certaines conditions, d'un droit fixe de 390 francs au droit proportionnel en cas de transformation d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser en groupement forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* A titre personnel, je suis très favorable à cet amendement qui n'a pas été présenté à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. - I. Le 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2° Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 *terdecies* A, au taux de 4 p. 100 ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 p. 100 dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« II. Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

« III. Les deux premiers alinéas de l'article 564 *nonies* du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

La parole est à M. Mercieca, inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. Les crédits d'aide à la presse écrite présentent une stabilité inquiétante dans le projet de loi de finances pour 1986.

Lors de la discussion de la loi sur la presse, nous avons fait état de la nécessité de réformer ces aides. Cette nécessité a été mise en lumière par le rapport Vedel de 1979. A nouveau, je tiens à souligner l'urgence de cette réforme. Les mécanismes actuels d'aide à la presse présentent diverses formes d'inconvénients. D'abord, ils font preuve d'une insuffisance sélective qui ne permet pas d'accorder une priorité assez nette aux publications connaissant les difficultés économiques les plus aiguës. Ensuite la prise en compte des éléments qui composent l'environnement économique des entreprises de presse est imparfaite - j'entends par-là l'industrie papetière, l'imprimerie, le marché de la publicité et les modalités de diffusion des journaux. De plus, certaines réformes s'imposent : celle des tarifs postaux préférentiels et celle du mécanisme d'aide aux investissements. Ainsi les tarifs postaux préférentiels ne tiennent pas assez compte de l'importance de la publicité collective. Afin d'éviter que l'aide postale à la presse ne se ramène, pour partie, à une subvention à la publicité, une refonte des tarifs postaux préférentiels doit moduler les avantages consentis aux publications en fonction de leurs ressources.

La seconde réforme indispensable est celle de l'aide au financement des entreprises de presse. Elle pourrait, à la faveur de la suppression, que nous réclamons depuis de nombreuses années, de l'article 39 *bis* du code général des impôts qui favorise les journaux réalisant des bénéfices, être remplacée par un fonds d'aide à la modernisation de la presse. L'institution de ce fonds permettrait la mise en place d'un système de prêts dont l'attribution serait réservée aux entreprises de presse éditant des publications d'informations générales et politiques et ne disposant que de faibles ressources en raison de leur situation financière.

Quant au fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faible capacité publicitaire, il nous faut regretter que la presse quotidienne régionale de province s'en trouve totalement exclue. Les critères d'accès à ce fonds d'aide doivent être adaptés et spécifiques aux quotidiens de province les plus pénalisés.

Je tiens aussi à souligner le danger représenté par la mise en place des télévisions privées ; ces dernières ouvrant leur écran à la publicité, une part importante de ces investissements changeront de médias. Le service public lui-même, déjà touché, sera encore plus maltraité. La presse écrite verra ses ressources amputées. Mesure-t-on bien la gravité de telles décisions ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je rappelle que le Gouvernement s'était engagé, lors du précédent débat budgétaire, à ce que le problème des aides à la presse d'opinion quotidienne nationale et régionale soit abordé dans le cadre d'un réexamen d'ensemble du système d'aide à la presse.

Jusqu'à présent aucune concertation véritable n'a été engagée ; à notre connaissance, aucune étude technique approfondie n'a été réalisée pour déterminer avec précision

quel pourrait être le mécanisme d'une aide adaptée aux difficultés que rencontrent certains quotidiens, notamment ceux de la presse d'opinion.

Aujourd'hui, vous nous proposez de reconduire le mécanisme de l'article 39 *bis*. Nous ne pouvons l'accepter, et c'est pourquoi nous proposons sa suppression dans notre amendement n° 74. Il faut enfin mettre en œuvre la nécessaire réforme des aides économiques à la presse.

M. le président. MM. Mercieca, Couillet, Frelaut, Rieubon, Mazoin, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots : " reconduites pour l'exercice 1986 ", le mot : " abrogées ". »

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Défavorable à cet amendement, car dans le contexte actuel, la presse a besoin d'un dispositif d'incitation et d'aide à l'investissement et à la modernisation. Comme chacun d'entre nous, je sais d'ailleurs que le débat est très vif sur cet article 39 *bis* et que les opinions sont partagées non seulement entre les professionnels de la presse, mais également entre les parlementaires et cela indépendamment des opinions politiques.

Néanmoins, au niveau des professionnels de la presse, l'opinion prévaut qu'il faut, en l'état actuel des choses et des débats, maintenir ce dispositif.

Lorsque la situation budgétaire le permettra, je crois même qu'il serait bon de se demander s'il n'est pas nécessaire d'inclure dans ce dispositif d'autres investissements que ceux déjà prévus par le texte, à savoir des investissements de télématique, d'informatique et d'une manière générale de nouveaux médias auxquels la presse fait appel de plus en plus et qui constituent un des éléments essentiels de sa modernisation. Il serait bon que dans les années qui viennent, l'Assemblée se penche, avec le Gouvernement, sur cette importante question de la modernisation de nos instruments de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Certes, M. Mercieca n'a pas eu tort de rappeler certains engagements que je garde en mémoire et que je ne contesterai pas.

Cette affaire de l'article 39 *bis* entre autres et d'autres dispositions font l'objet d'études mais pas seulement depuis 1985 ; d'ailleurs, il doit y avoir un grand nombre d'années que les études se poursuivent. De concertation en absence de concertation, finalement, on reconduit tous les ans.

C'est ce que nous vous proposons de faire encore : vous en comprenez les raisons, monsieur Mercieca, je suppose, même si nous sommes convenus publiquement à plusieurs reprises qu'effectivement cette disposition fiscale n'avait pas que des avantages ! Je crois que la suppression présenterait bien plus d'inconvénients que d'avantages.

Je profite de l'occasion pour vous donner des informations sur ce que sont les aides directes et indirectes à la presse telles qu'elles ont été évaluées par les services juridiques et techniques du ministère de la communication et de l'information.

Le montant de l'aide directe s'élève à 171 millions 692 000 francs très exactement et se décompose de la manière suivante : 19 millions de francs sont prévus pour l'allégement des charges supportées par les journaux ; 110 millions de francs pour les remboursements à la S.N.C.F. ; 27 millions de francs pour le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger et 14 millions de francs pour le fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire.

Les aides indirectes sont chiffrées à 5,891 milliards de francs dont l'essentiel, soit 4 milliards de francs, est consacré aux tarifs postaux préférentiels, le restant étant affecté aux moins-values de recette du Trésor public en raison d'allégements et de régimes fiscaux particuliers aux entreprises de presse : 998 millions de francs sont destinés aux allégements des taux de T.V.A. ; 485 millions de francs à l'imposition au taux de 4 p. 100 des publications.

Quant à l'article 39 *bis*, il figure pour la somme de 400 millions de francs.

L'exonération de la taxe professionnelle, est comptée pour 483 millions de francs.

Je pense que ces chiffres n'étaient pas inintéressants à citer dans ce débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« 1. - Aux aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des véhicules automobiles par les personnes handicapées ou à adapter les véhicules au transport de ces personnes et dont la liste est fixée par l'article 31 *quater* de l'annexe IV du code général des impôts ;

« 2. - Aux opérations de main d'œuvre facturées par les garagistes ou professionnels spécialisés et qui sont nécessaires aux aménagements et installations des équipements et accessoires précités.

« II. - Le 8° du paragraphe III de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination d'établissements agréés par le ministère de la culture ; les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. A l'article 13, nous allons approuver l'abaissement du taux de la T.V.A. de 18,6 p.100 à 7 p. 100 sur la redevance télévision et magnétoscope - cela à des fins culturelles - et je n'ai, bien entendu, aucune opposition à faire valoir contre cette mesure.

Néanmoins, je pensais, à ce stade du débat, appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur une situation quelque peu choquante dans le domaine de la T.V.A. applicable aux véhicules automobiles adaptés à la conduite par les handicapés moteurs. Une automobile adaptée à cette conduite et dotée d'équipements spéciaux coûte 18 000 francs à 20 000 F de plus qu'un véhicule normal. Chacun peut s'imaginer qu'un véhicule automobile est encore plus nécessaire à un handicapé moteur qu'à n'importe qui.

Il me paraît donc assez choquant que l'Etat et la collectivité aient, en quelque sorte, un bénéfice supplémentaire sur de tels équipements.

Plusieurs pays voisins, monsieur le secrétaire d'Etat, se sont préoccupés de cette situation : la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et d'autres appliquent le taux zéro de T.V.A. sur les équipements spéciaux nécessaires aux handicapés pour rendre accessibles à leur conduite les véhicules automobiles.

Je soulève le problème et je comprendrai fort bien qu'il ne soit pas possible de me donner ce matin une réponse positive, mais les handicapés, très sensibles à cette situation, souhaitent simplement qu'il soit tenu compte de ce handicap fiscal supplémentaire qu'ils subissent.

Mon amendement n° 69 pose le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Notre collègue M. Zeller, dans un élan de générosité remarquable et que nous partageons, en arrive à oublier qu'une disposition de l'article 3-III de la loi de finances rectificative pour 1982, du 28 juin 1982, lui donne déjà largement satisfaction.

« Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

« La liste des équipements et accessoires mentionnés à l'alinéa précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixées par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. »

Un progrès appréciable a été accompli. Nous sommes tous sensibles à la démarche de M. Zeller, mais il existe déjà quelque chose ! Surtout, le gage proposé n'est pas acceptable, il est même très contestable.

Pour cette raison, à titre personnel, malgré le caractère sympathique et justifié de l'amendement, je pense qu'il serait bon de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Zeller, je comprends votre souci mais je ne pense pas que ce type de problème puisse être traité de cette manière.

Le Gouvernement a déjà beaucoup fait pour les handicapés et personne ici ne le regrette. Je vous rappelle que le montant de l'A.A.H., allocation pour les adultes handicapés, atteint 13 milliards de francs. On fait des comparaisons, avec la Belgique ou la République fédérale d'Allemagne, sur de petits taux, mais je souhaiterais que l'on considère le problème dans son ensemble. Je ne sais pas s'il existe l'équivalent de ce qu'il y a en France.

Je vous rappelle également que jusqu'en 1982 on payait 33 p. 100 de T.V.A. et l'on est descendu ensuite à 18 p. 100. Je ne prétends pas qu'il n'y ait rien à faire pour les handicapés, mais, à mon avis, pas par de telles petites mesures ponctuelles ; en plus l'appréciation ne va pas être très facile.

Mesurez-vous le risque de demandes reconventionnelles qui se présenterait si on acceptait ce genre de mesure, quelle que soit votre bonne volonté d'ailleurs - que je ne mets pas en doute, monsieur Zeller. Ce soir, ce seront les handicapés parce que le sujet est sensible. Demain, d'autres catégories auront à faire valoir des revendications tout aussi sensibles.

Je demande le rejet de cet amendement. C'est un vrai problème que celui des handicapés en général, et je ne suis pas hostile à cet amendement par principe. Mais vraiment on ne peut pas s'engager dans une démarche de ce type.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je retire l'amendement, non sans inviter l'Assemblée et le Gouvernement à considérer ce qui se fait dans d'autres pays.

Dans ce domaine, nous avons encore du chemin à parcourir. Je sais bien que ce n'est pas facile à maîtriser, mais je souhaitais soulever le problème.

Je suis sûr qu'un jour ou l'autre nous en reparlerons et que nous parviendrons à un vote unanime. Ce soir, je ne veux pas qu'un vote nous sépare sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

M. Jean-Louis Masson. a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. Le premier alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de composition, d'impression, d'expédition, de diffusion et de routage des écrits périodiques et la fourniture des matières premières nécessaires pour l'impression de ces écrits sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ».

« II. Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre, Bas pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Bas. La législation fiscale sur la presse a été l'objet de nombreuses modifications au cours des dernières années. Toutefois certaines de ces modifications présentent des inconvénients car elles pénalisent tout particulièrement les petites publications d'information générale locale dont les frais d'expédition et de diffusion sont désormais assujettis au taux normal de T.V.A.

Afin de remédier à cette situation, et donc faciliter l'exercice de l'une des libertés fondamentales qu'est la liberté de la presse, il convient de faire bénéficier l'expédition des écrits périodiques d'un taux réduit de T.V.A.

Il faut en la matière actualiser la législation, ce qui est l'un des objectifs visés par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Avis négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux publications de presse disposant d'un numéro de commission paritaire sont applicables de plein droit aux suppléments et aux numéros spéciaux sauf s'il en est explicitement disposé autrement.

« Les dispositions législatives et réglementaires, édictées pour les suppléments et numéros spéciaux des publications de presse disposant d'un numéro de commission paritaire ne sont pas applicables aux numéros normaux, sauf s'il en est disposé autrement.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I de cet article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Bas. L'administration a tendance à appliquer de plus en plus restrictivement les dispositions relatives au régime de la presse, notamment pour les publications à caractère politique. Récemment, certains services ont même voulu appliquer des conditions de forme concernant explicitement les suppléments à l'ensemble d'une publication, y compris les numéros normaux. Cette extension tout à fait abusive de dispositions législatives et réglementaires exclusivement réservée à une certaine catégorie de publications est contraire aux principes généraux du droit public. Un ministre est parfaitement fondé à affirmer que « les conditions de forme et de diffusion sont les mêmes pour les suppléments et les numéros spéciaux que pour les publications principales ». Il n'est cependant pas fondé à prétendre que réciproquement les dispositions édictées spécialement pour les suppléments sont applicables de plein droit aux publications principales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Même avis que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Nous sommes solidaires dans le rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 298 *octies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au 8° de l'article 257 du code général des impôts, les écrits périodiques à caractère politique disposant de l'agrément de la commission paritaire de la presse ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui est des numéros distribués gratuitement. »

« II. - Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Bas. Je trouve que vous êtes trés brefs, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Bas, puis-je vous interrompre ?

M. Pierre Bas. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Pierre Bas, n'y voyez pas de discourtoisie de ma part, mais cet aprés-midi, nous avons eu un débat avec M. Masson qui est venu nous expliquer, ici, en séance publique, qu'il était toujours là pour défendre ses amendements. Or, nous savons d'expérience que c'est un cas extrêmement rare. C'est donc pourquoi vous vous heurtez à ces réponses laconiques. Effectivement vous n'y êtes pour rien et je tenais à vous donner cette explication.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je connais M. Masson depuis trés longtemps. Cette brillante personnalité, qui honore notre Assemblée, est issue d'un milieu modeste. Il a, par un travail acharné, réussi à entrer dans de grandes écoles. Il travaille énormément. Il m'a informé, il y a plusieurs mois, qu'il préparait cette série d'amendements. Il n'est pas là, et je suis tenu de les défendre à sa place. J'ajoute que je souhaiterais que de nombreux députés, y compris au groupe socialiste, soient aussi travailleurs et assidus que M. Jean-Louis Masson.

M. le président. Ne faisons pas de comparaison entre nos collègues, monsieur Pierre Bas !

M. Pierre Bas. Non, mais je trouve qu'il est tout à fait injuste d'accuser ainsi M. Masson !

M. Guy Bêche. Il est assidu partout, sauf à l'Assemblée.

M. Pierre Bas. Cela dit, je vous lis l'excellent exposé sommaire rédigé par Jean-Louis Masson :

« De nombreuses publications de presse à caractére politique qui bénéficient de l'agrément de la commission paritaire sont distribuées gratuitement. Or, une disposition budgétaire récente prévoit qu'à compter du 1er janvier 1983 les distributions gratuites de journaux par une association politique seront considérées comme une livraison de l'association à elle-même et assujetties, en application de l'article 257-8 du code général des impôts, à une T.V.A. de 4 p. 100.

« Un exemple concret permet d'illustrer le caractére aberrant de la situation ainsi créée. Une association publie un journal de huit pages tiré à 51 000 exemplaires, pour un prix T.T.C. – T.V.A. de 7 p. 100 comprise – de 20 000 F. Jusqu'à présent, cette association finançait son journal en vendant 1 000 exemplaires environ à 20 F pièce – pour chaque exemplaire vendu, l'association acquitte bien entendu une T.V.A. au taux de 7 p. 100 – à des sympathisants désireux de lui apporter leur soutien. Cela permettait de diffuser gratuitement les 50 000 autres exemplaires. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si cela semble ne mériter aucun intérêt de votre part, je vous dirai que la presse démocratique, dans les départements et les arrondissements, a une réelle importance. Le Gouvernement, certes, s'en désintéresse, puisqu'il posséde la télévision, la radio et qu'il ne se gêne pas pour s'en servir, et abondamment, avec une maestria extraordinaire. Les Français s'en rendent bien compte, et ils donneront sous peu leur sentiment en ce qui concerne cet accaparement de la télévision et de la radio françaises.

Mais en ce qui concerne la presse locale, trés souvent c'est une presse diversifiée. Dans beaucoup d'arrondissements, il y a la presse du député, celle des maires, celle des conseillers généraux et il y a celle de tous les prétendants qui aspirent à les remplacer. Cela fait beaucoup, et je trouve cela trés bien. C'est trés intéressant. C'est ainsi que se nourrit la démocratie, surtout dans un pays comme la France, dont les dimensions et la population sont grandes, où il y a des situation locales et des problèmes locaux multiples qu'il convient d'aborder, de traiter, de faire comprendre le mieux possible.

Par conséquent, j'aimerais bien que cette affaire, qui est capitale, ne soit pas prise avec désinvolture.

Je sais ce que vous allez me répondre. Vous n'avez plus de temps devant vous, il ne vous reste que quelques mois. Certes, la démocratie a ses lois inexorables. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la France, elle, restera tout de même, et si vous preniez des mesures intelligentes dans ce domaine elles vous survivraient *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française).*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Le septiéme alinéa de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : " 3° Paraître régulièrement au moins quatre fois par an ".

« II. – Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Bas. Il s'agit encore d'un excellent amendement de M. Jean-Louis Masson, avec un exposé sommaire trés bien rédigé.

En application de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, les publications ayant une périodicité trimestrielle peuvent obtenir l'agrément de la commission.

Or, dans le cas de publications politiques, il est fréquent que quatre ou cinq numéros soient publiés chaque année et que pendant les vacances d'été il y ait une absence de publication durant une période consécutive de trois mois. Tout le monde connait cette situation.

En fixant le nombre total minimum de numéros à publier annuellement, on évite donc que la commission puisse prendre prétexte des écarts de périodicité pour refuser le renouvellement de l'agrément.

M. Guy Bêche. Et voilà que, bien que M. Pierre Bas n'ait plus de presse, il disposera demain d'une page entière au *Journal officiel* démontrant qu'il a bien défendu les amendements de M. Masson !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Est inséré, aprés l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, un nouvel article ainsi rédigé ;

« Art. 72 *bis.* – Seront également considérés comme publications périodiques au sens de l'article 72, les écrits ayant un caractére et une finalité politiques et satisfaisant aux conditions suivantes :

« – conditions énoncées par les alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article 72 ;

« – paraître régulièrement au moins quatre fois par an ;

« – être susceptibles d'être achetés par un public à un prix marqué sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de service n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particuliére de publicité.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Bas. Il s'agit d'un excellent amendement dû à la plume de M. Jean-Louis Masson.

Vous le savez, je suis franc-comtois, et comme le veulent la tradition et la réputation de ma province, je suis fidèle à mes amitiés. On ne s'étonnera pas ce soir que je sois fidèle à celle que je porte à Jean-Louis Masson.

M. Guy Bêche. Vous n'êtes pas fidèle à la Franche-Comté !

M. Pierre Bas. C'est la commission des publications et agences de presse qui est habilitée à attribuer ou à refuser l'agrément pour les publications périodiques.

Or, il s'avère que, dans le cas de publications politiques et au gré des instructions qu'elle reçoit, cette commission a tendance à avoir une jurisprudence fluctuante.

Je sais que cela vous ennuie beaucoup, mais je sais aussi que le jour où on sortira ce dossier, où on l'examinera cas par cas, on sera tout de même très surpris des conclusions qu'on en tirera !

Il convient de limiter dans le cas d'espèce le pouvoir d'appréciation de cette commission, afin d'éviter que, par le biais d'interprétations plus ou moins restrictives, il soit possible de pénaliser plus ou moins les publications périodiques à vocation politique favorable à tel ou tel parti. Aujourd'hui, cette disposition serait favorable à l'opposition. Demain, elle vous le sera et, alors, je réclamerai pour vous l'équité comme je la réclame aujourd'hui pour l'opposition.

Ce pouvoir d'appréciation de la commission, il faut l'enserrer dans des régles claires et précises. C'est la loi qui libère. Il n'y a pas de « force injuste de la loi ». Oui : la loi libère, et c'est la toute puissance de certaines administrations qui asservit.

Dans ce but, les dispositions résultant des alinéas 3 et 4 de l'article 72 du projet de loi doivent être complétées. J'ai voulu ce soir, à l'occasion du dépôt par M. Jean-Louis Masson de cette série d'amendements, appeler l'attention de l'Assemblée sur ce problème de la presse locale que l'on étouffe dans l'ombre, que l'on bâillonne, que l'on veut faire disparaître, à l'évidence. On peut en citer des cas à Paris même, où des journaux d'arrondissement ont fait l'objet de tentatives d'étranglement.

Ce n'est pas vrai dans mon arrondissement, mais, je le répète, je connais des exemples dans la capitale. Je suis ce dossier de la presse locale depuis plus de vingt ans. Je l'ai aidée.

Le Gouvernement a tort de jouer, je ne dirai pas à Ponce Pilate - ce serait une trop grande référence historique -, mais à l'ange aux mains pures, car il n'a pas les mains pures. En réalité, il affecte de ne pas se soucier du problème, mais, par derrière, il mène une politique hostile à la presse locale, qui n'est pas saine et qui n'est pas démocratique, et je remercie M. Jean-Louis Masson de m'avoir permis de faire cette mise au point sur un sujet extrêmement ardu.

M. Gilbert Bonnemaison. Il faudrait parler de tout cela à M. Hersant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Bas, nous nous sommes très mal compris. Je ne conteste ni l'origine populaire ni le travail de M. Masson ni l'amitié qui vous lie à lui. Ce n'est pas le problème, je vous assure. Voilà plusieurs années que je présente le budget et que, chaque année, les mêmes amendements reviennent sans qu'on voie jamais M. Masson.

Nous vivons tout de même une session budgétaire exceptionnelle puisque M. Masson est venu au moins un quart d'heure cet après-midi nous dire qu'il était là il y a deux ans. Je l'ai fait vérifier. Non : il y a deux ans, c'était M. Robert-André Vivien qui défendait ses amendements ! Nous ne faisons donc pas de procès d'intention politique mais vous conviendrez tout de même qu'on peut avoir une excuse une fois mais que lorsque le procédé devient répétitif, c'est une drôle de méthode !

S'agissant de la liberté, monsieur Bas, sur le fond, c'est à vous que je réponds maintenant. Je trouve que votre discours n'est pas très approprié. Dire à ce Gouvernement qui a libéré les ondes...

M. Pierre Bas. Ah ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Ecoutez, je me souviens d'avoir été convoqué par des juges d'instruction parce que je m'exprimais sur une radio locale, oui, monsieur Bas, je m'en souviens, moi. Et je n'ai pas le sentiment que, depuis cinq ans, beaucoup de gens ont été convoqués par des juges d'instruction parce qu'ils s'exprimaient sur un moyen moderne de communication. Alors non, pas ce procès, et pas à ce Gouvernement !

Je ne conteste pas que les feuilles auxquelles vous faites allusion présentent de l'intérêt. Je vous assure que si j'avais répondu sur le fond, j'aurais eu de bons arguments. Mais là, par exemple, on nous parle de publications qui paraissent « au moins quatre fois par an ». Mais qu'est-ce que cela veut dire ? Il n'y a même plus de périodicité à proprement parler. On nous demande un peu n'importe quoi. C'est la raison pour laquelle nos réponses ont été brèves et pour laquelle je redis pour cet amendement : rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mazoin, Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du goupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 de l'annexe II du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'exclusion prévue au présent article n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales.

« II. - Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés par établissement sont exclus du droit à déduction, en matiére de taxe sur la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments et sièges commerciaux et des services dépendants, les halls d'exposition et les magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre très cher ami M. Joseph Legrand a défendu depuis des années un amendement concernant le remboursement de la T.V.A. ou l'exonération de la T.V.A. pour les livraisons de charbon des houillères aux mineurs.

Aujourd'hui, très malade, il n'a pas la possibilité de défendre son amendement et je le fais à sa place, avec émotion.

En vertu de l'article 22 du statut du mineur établi par décret du 14 juin 1946, le personnel des houillères nationales reçoit des attributions de combustibles. Celles-ci constituent un avantage en nature qui fait partie du salaire.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 avril 1965, ces prestations sont considérées en raison de leur caractére obligatoire comme liées aux nécessités de l'exploitation, et, par la suite, sont qualifiées de livraison à soi-même.

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1965 avait obligé le Trésor à rembourser aux mineurs et retraités les sommes payées par ces derniers durant cinq années.

Or, les attributions faites à titre de salaire sont exclues du droit à déduction depuis un décret n° 66-107 du 19 février 1966, repris par un décret du 27 juillet 1967 lui-même codifié (code général des impôts, annexe 2, art. 238).

Ces prestations en combustibles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, impôt qui est, en fin de compte, supporté par les salariés en vertu de l'article 7 du réglement d'attribution du combustible du 16 juin 1947 établi par le ministére de la production industrielle et le ministére de l'économie nationale.

Cette situation est particulièrement injuste puisqu'il s'agit de prestations ne constituant pas des ventes des produits des houillères. Il est illogique et intolérable que la T.V.A. soit perçue sur des salaires.

Le présent amendement a pour but de mettre un terme à cette situation fâcheuse en précisant, dans l'article 238, annexe 2 du code général des impôts, que la T.V.A n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* En dépit de la générosité qui inspire l'amendement, nous l'avons chaque année repoussé, et, une fois encore, pour la préparation du budget de 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je sais l'attachement que M. Legrand porte à cette mesure. Mais je lui ai expliqué l'an passé que nous ne pouvions pas l'accepter, même si elle apparaît limitée.

Certes, le problème le touche autant sur la forme que sur le fond mais, encore une fois, nous ne pouvons pas le satisfaire et j'en rappelle les raisons.

D'abord, en vertu d'un principe général de la T.V.A. conforme à la législation communautaire, la fourniture gratuite d'un bien extrait ou fabriqué par une entreprise à ses dirigeants, à son personnel ou à des tiers constitue, selon l'expression des services fiscaux, une « livraison à soi-même ». Elle est donc à ce titre passible de la T.V.A., et les houillères sont, elles aussi, tenues de payer cette taxe sur le prix de revient du charbon qu'elles distribuent gratuitement à leur personnel. Prévoir que cette régle ne s'appliquerait pas aux seules distributions faites aux salariés des houillères serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il faudrait donc, pour aller dans cette voie et en même temps respecter la Constitution, étendre l'exonération à toutes les distributions gratuites faites par les entreprises à leur personnel. D'ailleurs, même s'il n'y avait pas le principe juridique d'égalité devant l'impôt, on ne voit pas pourquoi des mesures conventionnelles ne seraient pas produites. Ce n'est pas faire injure à M. Legrand que de le rappeler.

On entrerait dans un processus budgétaire gigantesque. De plus, vous savez bien que nous ne voulons pas encourager les rémunérations en nature des entreprises ; ce n'est pas une bonne chose.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement, même si je suis, moi aussi, trés soucieux de ne pas faire de peine à M. Legrand dont je connais l'attachement à cette cause et auquel je souhaite un prompt rétablissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collégues, plusieurs d'entre vous m'ont interrogé sur l'heure de la levée de séance. Chacun comprendra que nous ne pourrons pas en terminer ce soir avec l'examen de ce projet. En effet, à la cadence actuelle, il nous faudrait encore plusieurs heures.

Je propose donc d'interrompre le débat peu aprés minuit et demi.

Article 13

M. le président. Art. 13. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« 1° A la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et à l'article 1er de la loi n° 84-743 du 1er août 1984.

« 2° Aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, le taux de la T.V.A. est abaissé sur la redevance de la télévision, mais cette dernière augmente, au profit du Trésor. Je tiens simplement à faire remarquer que nous aurions souhaité que cette baisse du taux profite réellement aux téléspectateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Pierret et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1679 A du C.G.I., la somme de 4 500 francs est substituée à la somme de 3 000 francs.

« II. - Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

Tarif ancien (en francs)	Tarif nouveau (en francs)
65	70
390	410
580	610
1 160	1 220

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Monsieur le président, par cet amendement je vous propose, au nom du groupe socialiste, une nouvelle mesure favorable pour le secteur associatif.

Tous les parlementaires connaissent le rôle irremplaçable du mouvement associatif dans l'animation de multiples activités sociales, culturelles et éducatives. Depuis plus de quatre-vingts ans, la loi du 1er juillet 1901 offre un cadre juridique simple, étroitement lié au développement des principes démocratiques et républicains. Héritiére de la tradition républicaine, la majorité de gauche a tenu à donner aux associations de nouveaux moyens pour leur développement.

Certes, avant même l'arrivée de la gauche au pouvoir, les déclarations d'intention en faveur du mouvement associatif n'avaient pas manqué. On avait, ainsi, inscrit le développement de la vie associative parmi les programmes d'action prioritaires du 7e Plan, en 1976. Mais les fruits n'avaient guére tenu la promesse des fleurs.

En revanche, depuis 1981, les mesures concrétes se sont succédé.

Mesures juridiques : abolition de la législation discriminatoire des associations étrangéres, constitution d'un conseil national de la vie associative, clarification des conditions de la gestion des associations exerçant une activité économique.

Mesures financiéres : création de nombreux postes d'animateurs financés par le FONJEP, aménagement des conditions d'émission de valeurs mobiliéres par les associations.

Mesures fiscales : accroissement des possibilités de déduction fiscale des dons faits aux associations par les particuliers comme par les entreprises et aussi institution d'une limite d'exonération applicable à la taxe sur les salaires due par les associations à raison des rémunérations qu'elles versent.

Mesures budgétaires, enfin : création dans le budget de 1985 d'un fonds national de la vie associative, abondé de 19 millions de francs pour cette année.

L'amendement que je présente propose un nouveau relèvement de cette limite, qui facilitera la gestion de personnel employé par les associations et leur permettra d'embaucher les animateurs dont elles ont besoin pour le développement de leurs activités.

Persuadé que son intérêt n'échappera à personne, je vous demande, mes chers collègues, d'apporter le plus large soutien à cette initiative républicaine.

M. Parfait Jans. On aurait pu éviter ce gage, avec l'accord du Gouvernement.

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* Vous nous faites cadeau du gage, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Monsieur Pierret, je suppose que je dois vous demander maintenant l'avis de la commission des finances ?

M. Christian Pierret, *rapporteur général.* il est favorable ! *(Sourires).*

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous entendu l'appel de M. Jans ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je l'ai entendu, mais ne l'ai pas perçu ! *(Sourires).*

M. le président. Donnez-nous néanmoins l'avis du Gouvernement !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Connaissant l'indéfectible attachement de M. le rapporteur général au monde associatif, et partageant cet indéfectible attachement, je donne mon accord à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsqu'elles ne sont pas assorties de prestations ou de services leur conférant un caractère commercial, les locations d'emplacements de stationnement de véhicules, couverts et non couverts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1986.

« II. – Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est augmenté à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Seitlinger une proposition de loi relative au mode de calcul des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2999, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Delfosse une proposition de loi tendant à modifier les articles 1520 et suivants du code général des impôts et relatifs au paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3000, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Delehedde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3001, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la démocratisation des entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3002, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le mode de scrutin majoritaire pour l'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3003, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Messmer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3004, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux enseignants associés réfugiés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3005, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985, n° 2951 (rapport n° 2982, de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 octobre 1985, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale
LOUIS JEAN

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 22 octobre 1985,** *à 19 heures,* dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Olivier Guichard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à adapter la composition des conseils régionaux (n° 45), en remplacement de M. Jean Tiberi.

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 66 de la Constitution (n° 381), en remplacement de M. Raymond Forni.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues visant à accorder une amnistie complète des condamnations et sanctions prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance de territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et à réparer les préjudices subis à la suite de ces condamnations et sanctions (n° 530), en remplacement de M. Jean Tiberi.

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à étendre aux villes de plus de 25 000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 1110), en remplacement de M. Jean Tiberi.

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre (n° 1111), en remplacement de M. Jean Tiberi.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à abroger la suspension des droits à pension dans la fonction publique (n° 1181), en remplacement de M. Jean Tiberi.

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à compléter les dispositions sur la filouterie de logement (n° 1355), en remplacement de M. Jean Tiberi.

M. Pierre Messmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues visant à faciliter la réinsertion professionnelle des parlementaires au terme de leur mandat (n° 2003), en remplacement de M. Jean Tiberi

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Nungesser et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer la protection animale et complétant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (n° 2553).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne (n° 2823).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Delfosse et plusieurs de ses collègues relative aux procédures d'expropriation et à l'indemnisation des personnes expropriées (n° 2887).

M. Pascal Clement a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Stasi, tendant à harmoniser diverses dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public et modifiant les règles applicables au secret professionnel (n° 2892).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson relative à l'égalité des parents divorcés pour l'attribution de la garde des enfants (n° 2893).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à dissocier la procédure de divorce de certaines dispositions fiscales (n° 2898).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Charles Deprez tendant à compléter l'article 11 de la Constitution (n° 2911).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Fontaine tendant à compléter l'article 74 de la Constitution (n° 2915).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et de plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles a été effectuée la cession de Creusot-Loire-Entreprise, filiale du groupe Schneider, à l'entreprise d'ingénierie Technip (n° 2957).

M. Guy Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et portant création d'une délégation parlementaire permanente chargée du contrôle des activités des services secrets (n° 2974).

M. Paul Chomat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2772) tendant à développer l'installation des jeunes agriculteurs, en remplacement de M. André Soury, démissionnaire.

M. André Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi de (n° 2785) visant à développer l'agriculture française en améliorant les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles familiaux, en remplacement de M. André Lajoinie, démissionnaire.

Mme Adrienne Horvath a été nommée rapporteur de sa proposition de loi (n° 2896) tendant à défendre et à améliorer dans les domaines économique, social et fiscal l'artisanat et le commerce indépendant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL de la 3e séance du jeudi 17 octobre 1985

SCRUTIN (N° 881)

sur les amendements n° I.-51 de M. Gantier et I.-87 de M. Bas, tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi de finances pour 1986 (reconduction d'un prélèvement sur les entreprises de production pétrolière).

Nombre des votants	443
Nombre des suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	158
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 280.

Non-votants : 4. – MM. Marchand, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pignion, Mme Provost.

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 86.

Non-votants : 2. – MM. Bourg-Broc, Peyrefitte.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 3. – MM. Montdargent, Moutoussamy, Rieubon.

Non-votants : 41.

Non-inscrits (11) :

Pour : 9. – MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert.

Contre : 1. – M. Pidjot.

Abstention volontaire : 1. – M. Stirn.

Ont voté pour

MM.

André (René)
Ansquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas (Jacques)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desaniis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Durupt (Job)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gascher (Pierre)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gissinger (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt (Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclocque (Nicole de)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Pinte (Etienne)
Poignant (Bernard)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Sartoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Mme Alquier (Jacqueline)
Anciant (Jean)
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Béche (Guy)
Becq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Beix (Roland)
Bellor (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)
Benetière (Jean-Jacques)
Bérégovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blisko (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Braine (Jean-Pierre)
Briand (Maurice)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Cabé (Robert)
Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charpentier (Gilles)
Charzat (Michel)
Chaubard (Albert)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chouat (Didier)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commergnat (Nelly)
Couqueberg (Lucien)
Darinot (Louis)
Dassonville (Pierre)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)
Delanoë (Bertrand)
Delehedde (André)
Delisle (Henry)
Denvers (Albert)
Dernier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Duraffour (Paul)
Durbec (Guy)
Durieux (Jean-Paul)

Duroure (Roger)
Durupt (Job)
Escutia (Manuel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Faugaret (Alain)
Mme Fiévet (Berthe)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Fréche (Georges)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Mme Gasparo (Françoise)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézard (Léo)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Haesebroeck (Gérard)
Hautecœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hory (Jean-François)
Houteer (Gérard)
Huguet (Roland)
Huyghues des Etages (Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Join (Marcel)
Josephe (Noël)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Julien (Raymond)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Lauriasergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Leborne (Roger)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Loncle (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Massot (François)
Mathus (Maurice)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mocœur (Marcel)
Montdargent (Robert)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora (Christiane)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Ochler (Jean-André)
Olmeta (René)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Perrier (Paul)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pidjot (Roch)
Pierret (Christian)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)
Planchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Rieubon (René)
Rigal (Jean)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Roussean (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-Pierre)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Penée)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Mme Toutain (Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Villette (Bernard)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

S'est abstenu volontairement

M. Stirn (Olivier).

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bourg-Broc (Bruno)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Mme Frayssé-Cazalis (Jacqueline)
Frelaut (Dominique)
Garcin (Edmond)
Mme Goeuriot (Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Nilès (Maurice)
Odru (Louis)
Peyrefitte (Alain)
Pignon (Lucien)
Porelli (Vincent)
Mme Provost (Eliane)
Renard (Roland)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Marchand, Pignon et Mme Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre » ;

MM. Bourg-Broc et Peyrefitte, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour » ;

MM. Montdargent, Moutossamy et Rieubon, portés comme ayant « voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 882)

Sur l'amendement n° I-23 de M. Frelaut, après l'article 8 du projet de loi de finances pour 1986 (suppression de la disposition allégeant la taxe professionnelle en cas de réduction des bases).

Nombre des votants 481
Nombre des suffrages exprimés 477
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 44
Contre 433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste (284) :

Contre : 278.

Non-votants : 6. – MM. Bayou, Couqueberg, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Reboul, Sénès et Teisseire.

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 81.

Abstentions volontaires : 4. – MM. Durr, Godfrain, Messmer et Séguin.

Non-votants : 3. – MM. Barnier, Julia et Vivien (Robert-André).

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Contre : 11. – MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Ont voté pour

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Mme Frayssé-Cazalis (Jacqueline)
Frelaut (Dominique)
Garcin (Edmond)
Mme Goeuriot (Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nilès (Maurice)
Odru (Louis)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Alphandéry (Edmond)
Mme Alquier (Jacqueline)
Anciant (Jean)
André (René)
Ar quier (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Aumont (Robert)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Baraillа (Régis)
Bardin (Bernard)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bartolone (Claude)
Bas (Pierre)
Bassinet (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Bêche (Guy)
Becq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Bégault (Jean)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)
Benetière (Jean-Jacques)
Benouville (Pierre de)
Bérégovoy (Michel)
Bergelin (Christian)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Bigeard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Birraux (Claude)
Bladt (Paul)
Blanc (Jacques)
Blisko (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Bouvard (Loïc)
Braine (Jean-Pierre)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briand (Maurice)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Cabé (Robert)
Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Cavaillé (Jean-Charles)
Césaire (Aimé)
Chaban-Delmas (Jacques)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Bernard)
Charles (Serge)
Charpentier (Gilles)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chaubard (Albert)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chirac (Jacques)
Chouat (Didier)
Clément (Pascal)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commergnat (Nelly)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Darinot (Louis)
Dassault (Marcel)
Dassonville (Pierre)
Debré (Michel)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)
Delanoë (Bertrand)
Delatre (Georges)
Delehedde (André)
Delfosse (Georges)
Delisle (Henry)
Deniau (Xavier)
Denvers (Albert)
Deprez (Charles)
Derosier (Bernard)
Desanlis (Jean)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Duraffour (Paul)
Durand (Adrien)
Durbec (Guy)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Escutia (Manuel)
Esdras (Marcel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Falala (Jean)
Faugaret (Alain)
Fèvre (Charles)
Mme Fiévet (Berthe)
Fillon (François)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Fontaine (Jean)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Fourré (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Mme Frachon (Martine)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Gascher (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gissinger (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézard (Léo)
Grimont (Jean)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Guyard (Jacques)
Haby (Charles)
Haby (René)
Haesebroeck (Gérard)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt (Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclocque (Nicole de)
Hautecœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hory (Jean-François)
Houteer (Gérard)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Huyghues des Etages (Jacques)
Inchauspé (Michel)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Join (Marcel)
Josephe (Noël)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Julien (Raymond)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lancien (Yves)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Lauriol (Marc)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Leborne (Roger)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léotard (François)
Le Pensec (Louis)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madelin (Alain)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Malvy (Martin)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)
Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Masson (Jean-Louis)
Massot (François)
Mathieu (Gilbert)
Mathus (Maurice)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mesmin (Georges)
Mestre (Philippe)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Mitterrand (Gilbert)
Mocœur (Marcel)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora (Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Narquin (Jean)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Noir (Michel)
Notebart (Arthur)
Nungesser (Roland)
Oehler (Jean-André)
Olmeta (René)
Ornano (Michel d')
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Paccou (Charles)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrier (Paul)
Perrut (Francisque)
Pesce (Rodolphe)
Petit (Camille)
Peuziat (Jean)
Peyrefitte (Alain)
Philibert (Louis)
Pidjot (Roch)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Planchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Pons (Bernard)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Mme Provost (Eliane)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Raynal (Pierre)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rossinot (André)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Sainte-Marie (Michel)
Salmon (Tutaha)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-Pierre)
Santoni (Hyacinthe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Sautier (Yves)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Michel)
Sergheraert (Maurice)
Mme Sicard (Odile)
Soisson (Jean-Pierre)
Mme Soum (Renée)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Stirn (Olivier)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tiberi (Jean)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain (Ghislaine)
Tranchant (Georges)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Villette (Bernard)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zeller (Adrien)
Zuccarelli (Jean)

Se sont abstenus volontairement

M. Durr (André), Godfrain (Jacques), Messmer (Pierre) et Séguin (Philippe).

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Barnier (Michel)	Julia (Didier)	Teisseire (Eugène)
Bayou (Raoul)	Reboul (Charles)	Vivien (Robert-André)
Couqueberg (Lucien)	Sénès (Gilbert)	

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Bayou, Couqueberg, Reboul, Sénès et Teisseire portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre » ;

MM. Godfrain, Messmer et Séguin, portés comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que MM. Barnier, Julia et Robert-André Vivien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Mises au point au sujet du précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 874 sur l'ensemble du projet de loi sur le statut de la fonction publique hospitalière (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1985, page 2962) :

MM. Fontaine et Royer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement » ;

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » ;

M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin n° 875 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la procédure d'instruction en matière pénale (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 15 octobre 1985, page 3008) :

M. Royer, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	106	806
33	Questions	1 an	106	525
83	Table compte rendu		50	82
93	Table questions		50	90
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu	1 an	96	506
36	Questions	1 an	96	331
86	Table compte rendu		50	77
96	Table questions		30	49
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	854	1 503
27	Série budgétaire	1 an	198	293
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an		854	1 469

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **06** : compte rendu intégral des séances ;
- **36** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31
Administration : 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro : **2,80 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvent comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103851810-001065